Réf.: BW/posteS/ESPELETTE/Règlement/ZPPAUP/ESP-ZP-RG-08-12-2005.doc

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2024
DE BAYONNE

COMMUNE D'ESPELETTE

Z.P.P.A.U.P.

REGLEMENT ET RECOMMANDATIONS

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil en date de ce jour
BAYONNE, le 23 MARS 2024

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
15, Avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE
Cedex

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Bruno CARRERE

S.D.A.P. DES PYRENEES ATLANTIQUES - COMMUNE D'ESPELETTE

GHECO
Architectes-Urbanistes

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1-1 Fondement législatif
1-2 Champ d'application territorial
1-3 Contenu du dossier de ZPPAUP
1-4 Portée Juridique
1-5 Catégories de protection
1-6 Constructions, bâtiments, édifices ; bâti ancien, constructions neuves
1-7 Démolition des immeubles portés à conserver
1-8 Archéologie
1-9 Immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques
1-10 Les sites inscrits

TITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LE PATRIMOINE RECENSE AU PLAN ET LA RESTAURATION DU BATI ANCIEN

2-1 Patrimoine architectural remarquable et exceptionnel (catégorie 1)
2-2 Patrimoine remarquable (catégorie 2) et patrimoine bâti typique et constitutif de l'ensemble bâti.
2-3 Les détails architecturaux et les éléments architecturaux particuliers
2-4 Les bergeries
2-5 Les murs anciens typiques ou constitutifs de l'ensemble villageois, les clôtures

TITRE III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU BATI ANCIEN ET AUX DETAILS ARCHITECTURAUX : LA RESTAURATION, L'ENTRETIEN ET LA TRANSFORMATION DU PATRIMOINE BATI ANCIEN

3-1 Règles communes à tous les immeubles anciens conservés, restaurés et réhabilités
3-2 Les façades commerciales

TITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS NEUFS ET DES BATIMENTS EXISTANTS NON PROTEGES

4-1 Dans le village ancien
4-2 Les ensembles bâtis récents

TITRE V – DISPOSITION CONCERNANT LES ESPACES LIBRES

TITRE VI – DISPOSITION CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

6.1 les secteurs naturels et agricoles à valeur paysagère
6.2 aménagements en espaces naturels et agricoles

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

DISPOSITIONS GENERALES

1-1 : Fondement législatif

La Z.P.P.A.U.P. d 'ESPELETTE est établie en application de l'article 70 de la loi du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et de l'article 6 de la loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 (article 642-1 et suivants du Code du Patrimoine).

Le document est établi suivant les modalités et orientations fournies par le décret n° 84-304 du 25 Avril 1984, et la circulaire n° 85-45 du 1er Juillet 1985.

D'autre part, la Z.P.P.A.U.P. introduit les prescriptions relatives au paysage en prenant en compte la loi paysage du 8 janvier 1993.

1-2 : Champ d'Application territorial

La Z.P.P.A.U.P. s'applique sur une partie du territoire communal délimitée sur les documents graphiques sous la légende : "périmètre de la Z.P.P.A.U.P.".

1-3 : Contenu du dossier de ZPPAUP

Le dossier de servitude de Z.P.P.A.U.P. comprend :

- *le rapport de présentation*
- *les documents graphiques :*
  - *plan de délimitation*
  - *les plans graphiques réglementaires au 1/5000ème et au 1/1000ème ,*
- *le règlement et les recommandations*

1-4 : Portée juridique

1-4-1 : Prescriptions :

Les prescriptions de la Z.P.P.A.U.P. constituent une SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE. Les travaux de construction, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles ou des espaces libres compris dans son périmètre sont soumis à autorisation, accordée par l'autorité compétente.

Elles s'ajoutent aux dispositions du P.O.S. et dans le cas de dispositions différentes, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

1-4-2 : Les effets de la création de la ZPPAUP

Ils suspendent la protection des abords de Monuments Historiques (articles L-621-2, 621-31 et 32 du Code du Patrimoine) situés à l'intérieur du périmètre de la Z.P.P.A.U.P.

Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur d'une ZPPAUP : transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement ... ne peut être effectuée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France qui vérifie la conformité du projet avec les dispositions de la ZPPAUP. Ces effets portent sur les surfaces, espaces publics et le mobilier urbain.

En cas de désaccord sur une demande d'autorisation entre l'architecte des bâtiments de France et le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme, il peut être fait appel à l'arbitrage du préfet de région qui émet, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France. Par ailleurs, le ministre chargé du patrimoine peut évoquer tout dossier.

1-4-3 Règlement de la publicité :

La publicité est interdite dans le périmètre de Z.P.P.A.U.P., sauf dispositions particulières réglementées par une Zone de Publicité Restreinte, établie en application de la loi du 29 décembre 1979.

1-4-4 Recommandations :

Les Prescriptions se limitent parfois à de simples recommandations, ayant valeur juridique de "directives" c'est à dire d'orientations définissant un cadre général à l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France et, après lui, de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Les recommandations et directives correspondent à des dispositions qui ne peuvent être strictement généralisées, soit pour des raisons de diversité architecturale et d'évolution des fonctions et des techniques, soit en raison de l'ampleur des espaces considérés. Les directives peuvent être l'objet de règles particulières au Plan Local d'Urbanisme, dont l'évolution peut être assurée par la modification ou la révision du P.L.U., sous réserve de respecter l'esprit de la directive.

1-5 Catégories de protection :

On peut distinguer plusieurs catégories de protections du bâti et des espaces :

Plan général du paysage et du patrimoine bâti en écarts 1A

- *Les espaces à valeur paysagère général (hachuré fin en vert clair),*
- *Les versants à valeur paysagère (hachuré en vert),*
- *Les forts versants, crêtes et espaces paysagers très sensibles (hachurés rouge)*
- *Les espaces boisés majeurs*
- *Les borda architecturalement intéressantes*

Plan du village et abords, outre les indications énumérées ci-dessus

- *Le patrimoine remarquable et exceptionnel (de catégorie 1) à conserver et indiqué sur les plans par des hachures croisées,*
- *Le patrimoine remarquable (de catégorie 2) à maintenir et indiqué sur les plans par des hachures obliques et les volumes constitutifs de l'ensemble bâti, cernés par un trait rouge,*
- *Les détails architecturaux*
- *les murs anciens typiques ou constitutifs de l'ensemble villageois,,*
- *les jardins associés à l'habitat et les espaces verts protégés,*
- *les haies majeures, les haies d'arbres, les arbres isolés, les bosquets, les arbres alignés,*
- *les espaces dégagés significatifs,*
- *les détails architecturaux,*
- *les points de vue privilégiés,*
- *les chemins d'échelle,*
- *les passages publics ou privés à maintenir.*

Ces catégories sont l'objet d'un report graphique sur le plan de Z.P.P.A.U.P.

I-6 Constructions, bâtiments, édifices ; Bâti ancien et constructions neuves:

On nomme les constructions tout ce qui est bâti, soit au sol (tennis, piscines, ouvrages d'art, parkings revêtus, routes, bâtiments, ouvrages techniques, antennes, pylônes, etc).

On nomme les bâtiments tout ce qui est construit en élévation et produit des surfaces couvertes, en Surface Hors Œuvre Brut (S.H.O.B.).

On nomme l'édifice l'unité bâtie qui, au niveau du programme fonctionnel, forme ou formait une entité indissociable (telle la demeure, avec ses communs, ses ailes en retour, ses perrons, etc...)

On considérera comme constructions anciennes les bâtiments et ouvrages réalisés en matériaux traditionnels, ou l'architecture plus récente en ciment armé ou en métal, dont les éléments les plus représentatifs sont portés au document graphique, soit comme édifices exceptionnels soit comme patrimoine architectural typique constitutif de l'ensemble urbain. Les règles et recommandations relatives à l'entretien, la restauration, la modification ou la transformation de ces immeubles sont énoncées au titre IV du présent document.

On considérera comme constructions neuves :

- *les constructions nouvelles sur terrains nus*
- *les extensions de constructions existantes*
- *les modifications importantes du bâti existant (surélévations, démolitions-reconstructions partielles)*

1-7 Démolition des immeubles portés à conserver :

Si de manière exceptionnelle, des travaux de démolition du patrimoine à conserver sont demandés, une expertise technique dûment argumentée devra être fournie.

L'appréciation qui en sera faite par l'architecte des Bâtiments de France pourra être assortie, lors de l'instruction de la demande de permis de démolir, d'une clause de dépôt en conservation des éléments architecturaux exceptionnels.

1-8 Archéologie :

- *Livre V du Code du Patrimoine (ordonnance n°20043-178 du 20 février 2004)*
- *Loi n°2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, parue au J.O. n°177 du 2 août 2003 (page 1270)*
- *Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, paru au J.O. du 5 juin 2004.*

En application de l'article L.531-14 du livre V du Code du Patrimoine, les découvertes archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne, Service Régional de l'Archéologie.

Le décret n° 2004-490 prévoit que :

- *« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations. » (Chapitre 1er, Art.1er).*

- *Conformément à l'articlez 5 du même décret, « Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation, les projets d'aménagements affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ». En application de l'article L.522-5 du Livre V du code du patrimoine, « ... l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale... l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. ».*

Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux ... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du matrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

1-9 Immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques

Les immeubles ou parties d'immeubles "protégés" au titre des Monuments Historiques, figurés en noir sur le plan. Les travaux, modifications et entretien sont soumis aux prescriptions énoncées par le Titre II du Livre VI du Code du Patrimoine.

Le report du poché noir sur un immeuble dont seules les façades ou toitures, ou les caves sont protégées au titre des Monuments Historiques se traduit par l'application de fait du paragraphe 1-2 ci-après pour les autres parties de l'immeuble non protégées au titre des Monuments Historiques et couvertes par le poché noir.

1-10 Les sites inscrits

Les sites inscrits au titre du Code de l'Environnement : leurs effets sont suspendus lorsque leur périmètre se situe en ZPPAUP.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PATRIMOINE RECENSE AU PLAN ET LA RESTAURATION DU BATI ANCIEN

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
29 MARS 2024
DE BAYONNE

CHAPITRE II-1

PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE ET EXCEPTIONNEL (catégorie 1) IMMEUBLES A CONSERVER IMPERATIVEMENT

Le patrimoine architectural exceptionnel a été recensé et touche les immeubles qui constituent les édifices majeurs ou caractéristiques de l'histoire de la ville et de la richesse du bâti ***: le patrimoine bâti repéré comporte essentiellement des immeubles à façades à pans de bois entre refends et en encorbellement ; parmi ces construction une grande partie du bâti date du XVIIème siècle.***

Les immeubles ou parties d'immeubles **figurés en croisillons rouge épais** au plan de servitude sont dotés d'une servitude de conservation. Celle-ci porte sur l'ensemble murs extérieurs et toiture lorsque l'emprise de la construction est entièrement couverte en hachure noire au plan ; elle est limitée aux façades ou aux murs de clôture correspondant aux hachures, en cas de figuration partielle.

REGLEMENT

Sont interdits :

- **la démolition des constructions ou parties de construction. constitutifs de l'unité bâtie, repérés par cette trame.**
- **la modification des façades et toitures, sauf restitution d'un état initial connu ou amélioration de l'aspect architectural.**
- **la suppression de la modénature, des accessoires liés à la composition des immeubles (bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, souches de cheminées, charpentes, lucarnes, épis et sculptures, etc...)**
- **la surélévation des immeubles, sauf restitution d'un état antérieur reconnu, ou pour une amélioration flagrante de l'aspect.**
- **l'agrandissement des baies en rez-de-chaussée et aux étages, sauf restitution d'un état antérieur reconnu propre à la composition de la construction.**
- **Si des édifices portés à conserver, ne peuvent l'être en totalité en raison d'un état sanitaire dûment expertisé, une conservation partielle pourra être envisagée si les parties conservées s'intègrent dans un projet qui respecte la composition architecturale des façades protégées et adopte des dispositions architectoniques susceptibles de les mettre en valeur.**

RECOMMANDATION

a) La restitution de l'état initial connu ou "retrouvé ». La reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, entourages de baies, ...correspondant à la composition architecturale pourra être demandée lors d'opérations de restauration.

b) La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la construction pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble.

Moyens ou Mode de Faire :

a) Modalités de mise en oeuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :

suivant les prescriptions énoncées "LA RESTAURATION, L'ENTRETIEN, LA TRANSFORMATION DU BATI ANCIEN" Titre III.

CHAPITRE II-2

PATRIMOINE REMARQUABLE (catégorie2)

ET VOLUMES CONSTITUTIFS DE L'ENSEMBLE BATI

PATRIMOINE ARCHITECTURAL TYPIQUE OU IMMEUBLES CARACTERISTIQUES A CONSERVER

La protection couvre les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent, à l'ensemble qu'elles créent soit par l'unité des styles, soit par l'unité d'échelle, soit pour leur qualité architecturale. Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent l'ensemble des différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune.

Les constructions ou parties de constructions **hachurées en rouge,** sur le plan n°1B au 1/1000ème, et en **rouge plein** au plan n°1A au 1/5000ème, doivent être maintenues.

Toutefois,

- des modifications d'aspect pourront être acceptées
- le remplacement de ces constructions pourra être accepté en cas de nécessité technique (péril…)

ceci dans la mesure où ces modifications s'inscrivent dans le cadre des caractéristiques architecturales typiques constitutives du front bâti.

Les constructions ou parties de constructions **bordées d'un filet rouge** au plan, sans hachurage rouge, pourront être remplacées ou modifiées à condition de s'insérer par une continuité d'aspect architecturale en application des dispositions du titre III.

REGLEMENT
Sont interdits :

- **La démolition des édifices ou parties d'édifices, si celle-ci a pour effet de dénaturer l'aspect de l'espace public ou l'ordonnancement général du bâti ou l'ensemble homogène du front bâti.**
- **la suppression de la modénature, des accessoires liés à la composition des immeubles (bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, souches de cheminées, charpentes, lucarnes, épis et sculptures, etc...)**
- **la surélévation des immeubles, sauf restitution d'un état antérieur reconnu, ou pour une amélioration de l'aspect architectural.**

RECOMMANDATION

Le respect de la volumétrie générale de l'édifice : le volume simple, la toiture unique,le sens du faîtage, l'ordonnancement des percements doivent être maintenus.
La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la construction pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble.

Moyens ou Mode de Faire :

a) Modalités de mise en oeuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :

suivant les prescriptions énoncées "LA RESTAURATION, L'ENTRETIEN, LA TRANSFORMATION DU BATI ANCIEN" Titre III.

LES DETAILS QUI APPORTENT DU PIGMENT à L'ARCHITECTURE :

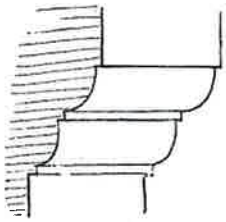


Fig. 181
Corbeaux de pierre.





Les refends qui structurent les maisons à pan de bois sont des détails fondamentaux à préserver absolument ; ils révèlent l'originalité de la construction et signalent une ancienne maison à pan de bois lorsque le pan de bois a disparu.
Pour la majorité d'entre eux, une succession de moulures à tores ou doucines ornent le passage au porte à faux.







Les écritures, les encadrements de portes sont des objets monumentaux et descriptifs du bâtiment.





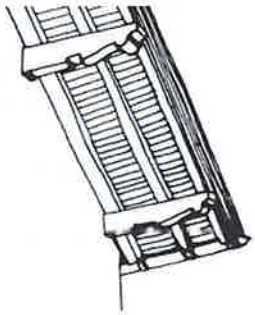


La maison peut témoigner encore d'un passé caché : ici les baies à meneaux





Fig. 191
Disposition du pigeonnier
(Espelette).



Plus fragiles, les pièces de charpentes comportent des moulures et des ornements typiques des maisons basques, notamment la saillie des pannes des charpentes pour le porte à faux des avants toits, les percements pour les pigeonniers en combles, l'extrémité des solives de planchers sur les poutres sablières en façades.

CHAPITRE II-3

LES DETAILS ARCHITECTURAUX

LES ELEMENTS ARCHITECTURAUX PARTICULIERS

- Le pan de bois
- Les refends porteurs de pan de bois
- Les charpentes apparentes de couvertures
- Les détails de construction particuliers (grands appareillages de pierre, linteaux, etc…)
- Les menuiseries de fenêtres,
- les portes et portails, les balcons, les entourages sculptés, ...
- les ornements

Certains de ces éléments sont repérés sur le document graphique par **une étoile.**

REGLEMENT
Seront interdits :

- **la suppression de ces éléments,**
- **leur déplacement, sauf s'il s'inscrit dans une nouvelle composition et à conditions que le déplacement se justifie par une difficulté technique, et que son intégration ne porte pas atteinte aux caractéristiques de ces éléments,**

RECOMMANDATION



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
29 MARS 2024
DE BAYONNE
17

CHAPITRE II-4

LES CABANES ET BERGERIES
bâti traditionnel

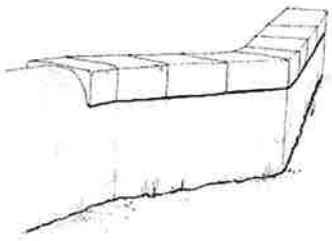
Indiquées sur le plan 1A d'ensemble au 1/5000ème,

Les bergeries et cabanes isolées en montagne font partie du patrimoine local. La possibilité de les restaurer, voire de les reconstituer, lorsqu'elles sont en ruines, permet d'en perpétuer la présence. Toutefois, l'espace étant inconstructible, la ZPPAUP introduit le maintien de ces bâtiments uniquement sous leur configuration pastorale, d'où les obligations de maintien de l'aspect traditionnel et l'interdiction d'y introduire les matériaux et formes d'aujourd'hui.

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Les cabanes répertoriées au plan sont maintenues. En cas de sinistre ou de ruine, les cabanes peuvent être reconstituées, à l'identique.	*La reconstruction à l'identique, sur la base du plan de fondations existantes est une condition pour reconstruire en secteur inconstructible.*
Les matériaux de parements doivent être en pierre ; l'aspect façades enduites est interdit.	*La pierre doit être constituée de moellons posés à pierre sèche ou jointoyés ; dans ce cas les joints doivent présenter une épaisseur aussi réduite que possible.*
Le couvrement doit être en tuiles canal ou éventuellement de lauzes plates, posées sur faible pente.	*Les moellons doivent être réalisés en pleine masse (épaisseur de la partie moellonnée supérieure à 20cm.*
La couverture est à deux pentes	
Le sol doit être maintenu en sol naturel, en terre battue	
L'une des façades pignon n'est pas maçonnée et doit rester ouverte et fermée par une clôture ou un portail en bois.	
Les menuiseries,	
Les portes ou portails doivent être réalisées en planches de bois larges (lames de 20cm de large au minimum), maintenu en aspect de bois naturel ou lazuré.	

EN ZONE URBAINE

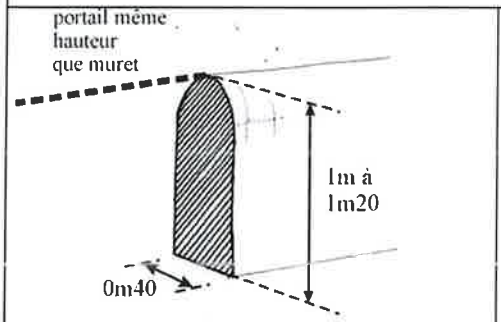




Soit maçonné « en ogive » ou en « pointe d'obus », soit couronné d'une épaisse pierre plate, le mur traditionnel est généralement enduit.

Lorsque le mur est moellonné, la pierre est montée à pierre sèche (sans joint visible)

Les murs maçonnés sont en harmonie avec le bâti par leur épaisseur (murs de plus de 40cm) et l'enduit de ton pierre qui couvre le moellon.





Les longs murs blancs s'inscrivent dans le paysage en s'adaptant au relief et par les lignes blanches qui prolongent les ensembles bâtis.
Ces murs ont leur place dans l'espace bâti ; mais ne doivent pas être développés dans le paysage rural, à l'écart du bâti.

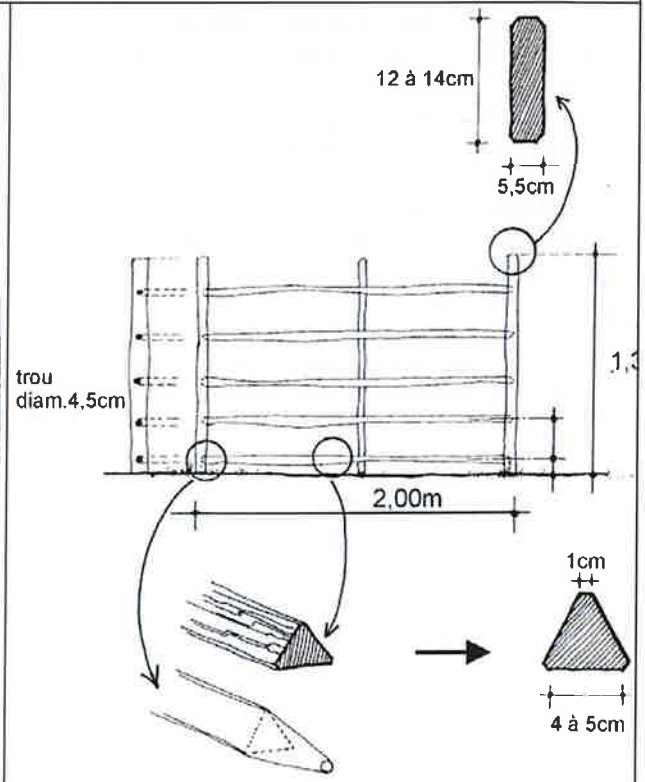
EN ZONE RURAL ET EN ESPACE NATUREL :





Les clôtures agricoles sont formées de piquets de bois : les portails traditionnels sont réalisés par un jeu de tiges assemblés aux montants, triangulé par deux perches obliques.

Les clôtures sont confectionnées avec du châtaignier ou de l'acacia.



Le portail traditionnel d'une clôture agricole

CHAPITRE II-5

LES MURS ANCIENS TYPIQUES OU CONSTITUTIFS DE L'ENSEMBLE VILLAGEOIS

LES CLOTURES

La protection couvre toutes les clôtures qui, par leur situation, leur constitution, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative.

Ceux-ci contribuent à :

- garantir la continuité du front urbain dans les parties urbaines,
- accompagner le bâti et les espaces ruraux.

3-5-1 - Les murs de clôture à maintenir impérativement à la fois pour leur valeur architecturale et la continuité bâtie:

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux éléments de clôtures portés au plan à protéger et représentés par un liseré rouge.

REGLEMENT	RECOMMANDATION

Interdictions :
• **la suppression des clôtures portées à conserver est interdite, sauf**
  • **en cas de construction d'un édifice à l'alignement, sous réserve de reconstitution de la continuité du mur,**
  • **pour l'ouverture dans le mur pour la création d'accès complémentaires,**
• **la suppression des portails, portillons, piliers, qui sont repérés par une étoile (détails) au plan.**
	Sauf aspect moellonné apparent, les murs sont blancs, notamment les murs de village
	
	On pourra imposer toute construction nouvelle en retrait par rapport à l'alignement pour assurer la conservation du mur.
	
	a) la restauration à l'identique des parties anciennes des murs est conseillée.
	
	b) En cas de modification nécessitée par des accès ou de nécessité d'aménagement, le traitement sera réalisé en harmonie, de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc...),
	
	La hauteur des murs est généralement inférieure à 1,20 mètres.

3-5-2 - Les clôtures en sites naturel et en espace rural:

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Interdiction : ➢ **La construction de clôtures maçonnées, isolées en dehors des espaces bâtis, sauf pour les soutènements et pour des motifs techniques**	La clôture doit être aussi discrète que possible : ➢ L'usage du fil de fer sur poteau bois est le plus adapté

TITRE III

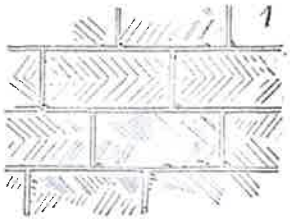
PRESCRIPTIONS APPLICABLES

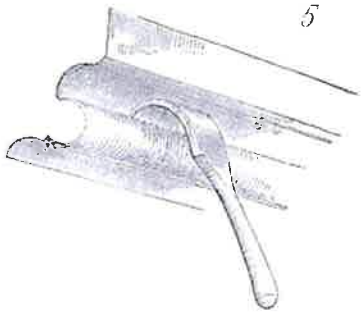
à

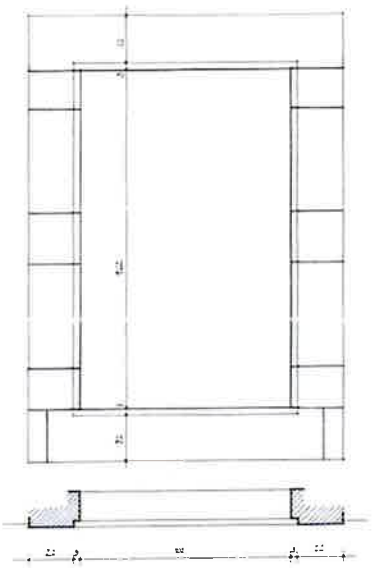
L'ENSEMBLE DU BATI ANCIEN & AUX DETAILS ARCHITECTURAUX

LA RESTAURATION, L'ENTRETIEN ET LA TRANSFORMATION DU PATRIMOINE BATI ANCIEN

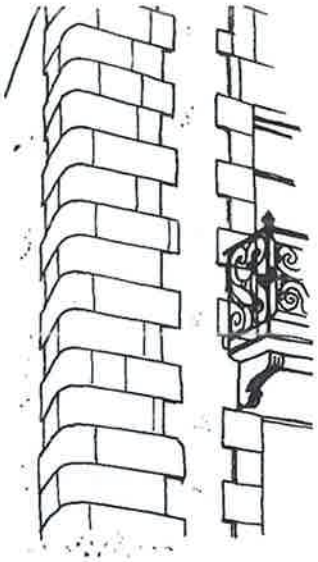












La pierre apparente se trouve essentiellement sur les encadrements de portes et fenêtres et les chaînages en pierres appareillées (taillées pour être assemblées par assises)

Grès roses et calcaire clair ou gris cohabitent à Espelette. Il importe de tenir compte de l'existant pour intégrer les réparations éventuelles dans la texture existante.





CHAPITRE III-1

ASPECT DES CONSTRUCTIONS :

REGLES COMMUNES A TOUS LES IMMEUBLES ANCIENS CONSERVES, RESTAURES ET REHABILITES

Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien, à savoir :

- *le patrimoine architectural remarquable et exceptionnel (titre II - Chapitre 1)*
- *le patrimoine architectural remarquable et constitutif de l'ensemble urbain (Titre II, Chapitre 2),*
- *les détails architecturaux et les éléments architecturaux particuliers (Titre II - Chapitre 3),*
- *murs anciens et les clôtures (Titre II, Chapitre 4).*
- *les bergeries (Titre II - Chapitre 5),*

Les travaux de restauration, réhabilitation, d'entretien, doivent être exécutés suivant les techniques adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création.
Les techniques et matériaux de substitution pourront éventuellement être autorisés s'ils s'insèrent dans les logiques constructives et architecturales des édifices.
Pour les édifices anciens conservés:

a) Pierre :

REGLEMENT	RECOMMANDATION
	Moyens et modes de faire :
Les parties en pierre destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures, etc...,	*Les façades en pierre peintes doivent être décapées. La pierre sera lavée à l'eau sous faible pression ou par technique d'hydrogommage ; il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène.*
– **ne doivent pas être supprimées ou altérées** – **doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites, sauf chaulage**	*Les joints seront repris si nécessaire ; leur épaisseur ne sera pas élargie. Sauf nécessité absolue, on évitera la retaille. Le regarnissage des joints défaillants et le remplacement des pierres altérées seront préconisés pour les façades en bon état.* *Les remplacements ou créations de biais devront être effectués avec des pierres entières d'au moins 15 cm d'épaisseur. Le placage n'est pas autorisé* *Dans le cadre des réparations ou remplacements, les pierres utilisées devront être de même type et nature que celles du parement concerné.*
L'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement de pierre (disque abrasif, marteau pneumatique, sablage, etc...) est interdit.	*Les éclats de petites dimensions, pourront être réparés à l'aide de mortier de chaux naturelle (ou hydraulique naturelle), sablons et poussière de pierre. Ces reprises devront avoir même couleur et dureté que la pierre*
Le remplacement des pierres, lorsqu'il est nécessaire, doit être réalisé avec des pierres de même caractéristiques de couleur et d'aspect que celles des pierres existantes entre lesquelles elles s'insèrent.	*Les pierres dégradées doivent être remplacées, en cas d'absolue nécessité, par des pierres de même aspect (grain, couleur) : on reproduira le type de taille existant, soit layage, soit un bouchardage léger ; dans certains cas, le parement comporte une ciselure périphérique sur chaque pierre* *On doit éviter les scellements, percements, fixations directement sur la pierre de taille : pour les éléments fonctionnels de l'usage de l'immeuble (éclairage, enseignes, plaques professionnelles, etc...), les scellements doivent se faire dans les joints de pierre ou sur les surfaces enduites, dans la mesure du possible.* *Le remplacement des pierres doit respecter le type d'appareillage, la hauteur des assises, notamment le harpage des pierres en chaînage d'angle des murs*



à éviter



à éviter

L'enduit doit être appliqué par fines couches successives et ne doit pas former un bourrelet par rapport à la pierre, comme ci-dessus.
D'autre part, les pierres d'angles « moellonnées » doivent être enduites.



Certains éléments monumentaux ou historiques peuvent être maintenus à pierre vue, comme l'appareillage de cette fenêtre à meneaux.



Jusqu'au milieu du XXème siècle, les façades étaient enduites et régulièrement chaulées, y compris les chaînages d'angles. Cela conférait au village une unité de formes et de tonalité.



La mode de mise à nu des pierres n'est pas adapté à toutes les situations : ici, les pierres de chaînages ne sont pas taillées et appareillées pour rester en pierres -vues

Deux types de chaux :

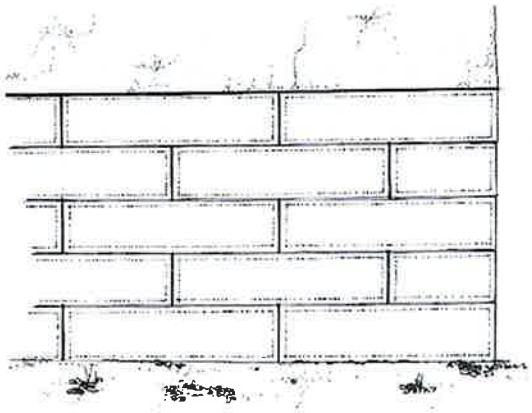
- **La chaux aérienne : nommée « CL » (Cacic Lime, chaux calcique, autrefois CAEB, Chaux Aérienne Eteinte pour le Bâtiment), est déterminée par la norme NFP 15311.**

- **La chaux hydraulique naturelle : nommée NHL (Natural Hydraulic Lime, autrefois XHN, chauX Hydraulique Naturelle) est déterminée par la norme NFP 15311.**

(source Ecole d'Avignon)

Conseillé :
- CL : Chaux aérienne éteinte pour le bâtiment
- NHL : chaux hydraulique naturelle pure

Déconseillé :
- NHL Z : Chaux hydraulique naturelle avec ajout (20% maxi,
- HL : chaux hydraulique
- Ciment



Un enduit en « coupe de pierre » peut être admis en soubassement des façades, sur environ 1,20 m de hauteur.

b) Moellons

Le bâti est constituée par une architecture en pierre de taille, lorsqu'il est construit pour rester à « pierre-vue », sinon la maçonnerie est faite de moellons enduits ; toutefois, le moellonnage de certaines constructions, ou parties de construction était réalisé en moellons apparent (murs latéraux, murs de clôtures, bergeries).

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Le remaillage ou la modification d'un mur de moellon doit être fait en respectant la continuité de la texture du mur : pierre identique (formes, dimensions, couleur) **Les murs doivent être rejointoyés avec un mortier de chaux naturelle et sable, dont la couleur sera proche de celle de la pierre existante ou très légèrement plus foncée. On évitera le joint blanc ou gris foncé.**	*On évitera de maintenir en moellons apparents les façades des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition et l'ordonnancement architectural.*

c) Enduits :

Dans le cas de façades ou parties de façades enduites, les enduits seront soit nettoyés (conservation des enduits anciens en bon état par nettoyage à l'eau sous pression), soit refaits. Dans ce cas, les prescriptions suivantes sont applicables :

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Les enduits couvrant des murs en pierre doivent être constitués uniquement de chaux.	• *les enduits et joints doivent être constitués uniquement de chaux (chaux aérienne ou chaux hydraulique naturelle) et de sable à granulométrie variée, pas trop fin et non tamisé. Des enduits à la chaux « prêts à l'emploi » pourront être tolérés, sous réserve de leur compatibilité avec les caractéristiques de l'immeuble et du quartier auquel il appartient.* • *les enduits doivent affleurer le nu des pierres, sans creux ni surépaisseur, ni faux-joints ; ils ne doivent pas comporter de motifs, sous découpe en saillie.* • *Les enduits doivent être lisses, talochés, en évitant tout effet « maniéré » tels que les coups de truelle apparents.* • *il peut être appliqué des laits de chaux, soit sur les enduits anciens, soit sur les enduits neufs.* ***On évitera de supprimer les enduits et de maintenir en moellons apparents les façades des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition et l'ordonnancement architectural.***

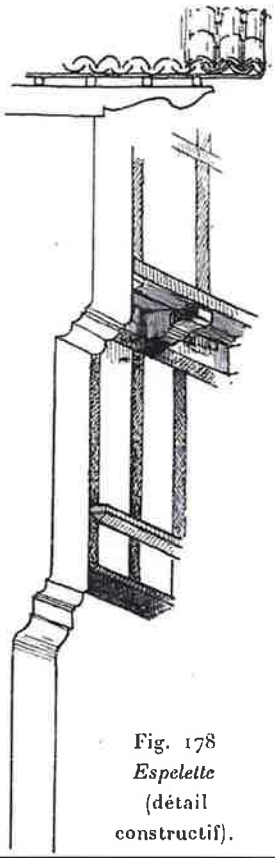
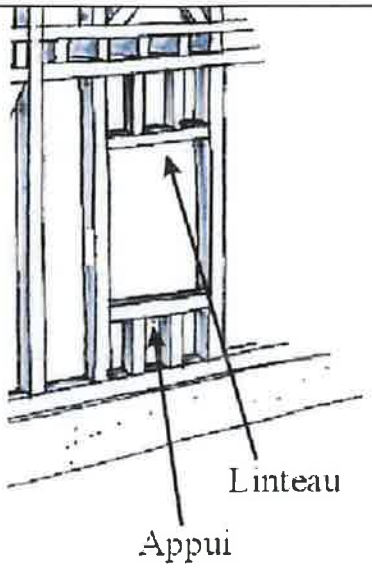
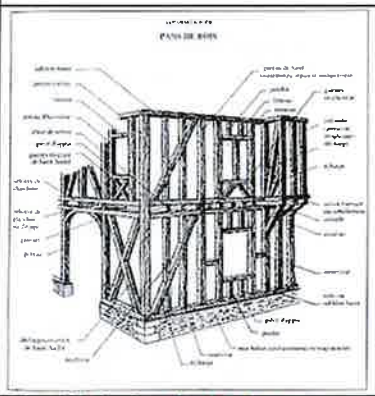


Fig. 178
Espelette
(détail
constructif).















d) Pans de bois

L'utilisation du pan de bois caractérise une grande partie du pays basque et certaines constructions présentent un très grand intérêt historique et esthétique ; le pan de bois doit être maintenu et restauré suivant ses « logiques » structurelles :

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Les éléments constitutifs du pan de bois sont préservés suivant leurs rôles fonctionnels et leurs caractéristiques architecturales :	*On respectera :* ➢ *La totalité de la structure porteuse : les dispositions originales de la forme constructive et de ses dispositifs d'assemblage par poteaux, sablières, planchers, charpente de couverture, jambes de force.* ➢ *La taille et la dimension des bois et l'aspect de surface des bois (taille d'origine, patine)* ➢ *La position des bois dans la façade et leur saillie ou non originelle* ➢ *Les poteaux de rez-de-chaussée et les poteaux d'angle d'étages.* ➢ *Les poteaux des panneaux de remplissage: en place, ou remplacés en cas de nécessité au même emplacement et en respectant le rythme des espacements.* ➢ *Les écharpes, guettes et croisillons.* ➢ *La forme originelle de charpente de couverture, dont la nature de combles à surcroît, et le sens de la toiture.* ➢ *Les encorbellements.* ➢ *Les sablières, solives et sommiers.* *Les éléments de composition des façades sont respectés :* ➢ *L'inscription des baies dans le pan de bois par travées : chaque fenêtre s'inscrit parfaitement dans la trame du pan de bois.* *Remplissages :* ➢ *les enduits sur le remplissage entre les pans de bois se font sur le même plan que le pan de bois et la couche de finition au même nu que les bois qui l'encadrent.*

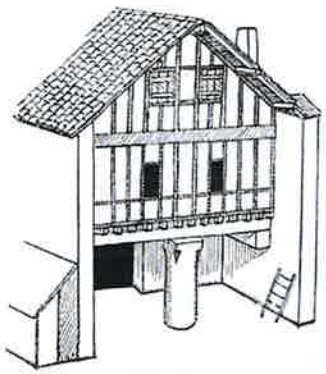
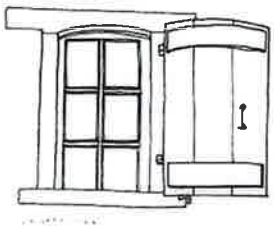


Fig. 180
Maison aux environs d'Espelette.



La maison ci-contre, qui illustre un livre ancien sur l'architecture rurale du pays basque…pourrait bien être celle-ci, ci-dessus.



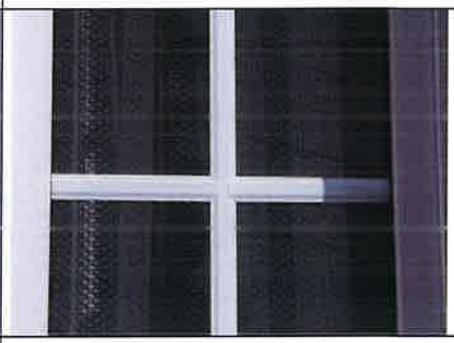


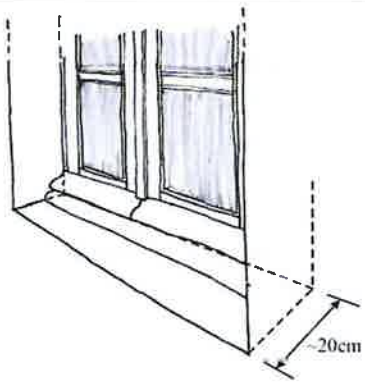


La fenêtre à 6 carreaux (trois par vantail) représente le principal modèle de fenêtre classique







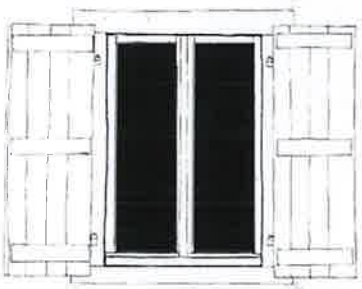


La menuiserie en bois « traditionnelle » présente un assemblage de cadre et d'ouvrants dont les formes et les proportions correspondent au façonnage du bois ; ces formes s'accordent avec l'architecture ancienne et leur esthétique s'inscrit dans l'ordonnancement du bâti.

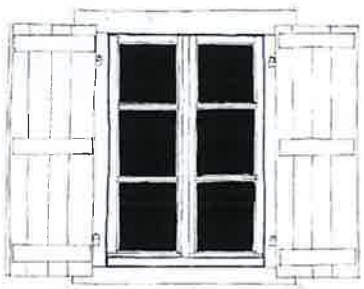
Les formes épaisses et arrondies des « jets-d'eau » sur l'appui de fenêtre s'accorde avec l'architecture de pierre.

L'usage du bois peint introduit la diversité et la nuance dans l'architecture ancienne.

Ces matériaux se « patinent » comme la pierre et l'enduit ce qui participe au charme de l'ancienneté.

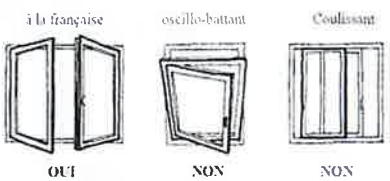


NON



OUI

Le village est petit, l'architecture est ancienne : éviter d'introduire des formes inadaptées à l'ancien :



Il ne faut pas « simplifier » la composition des fenêtres. L'absence de bois crée deux « trous » verticaux dans la façade, avec une proportion trop allongée, sans rapport avec celles de l'architecture traditionnelle. La « fenêtre à 6 carreaux » (à 8 quand la baie est très haute), décompose la baie en rectangles légèrement plus hauts que larges, qui, vu du sol, avec les effets de perspective, se rapproche du carré.

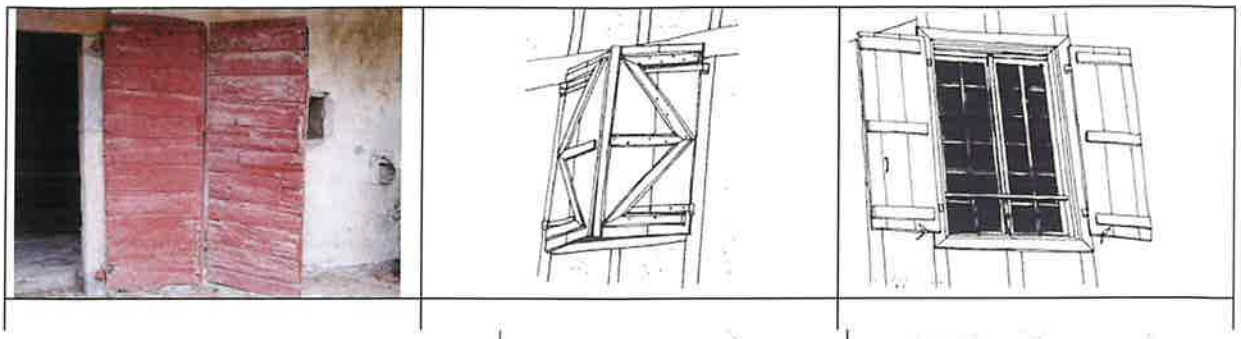
e) Ouvertures :

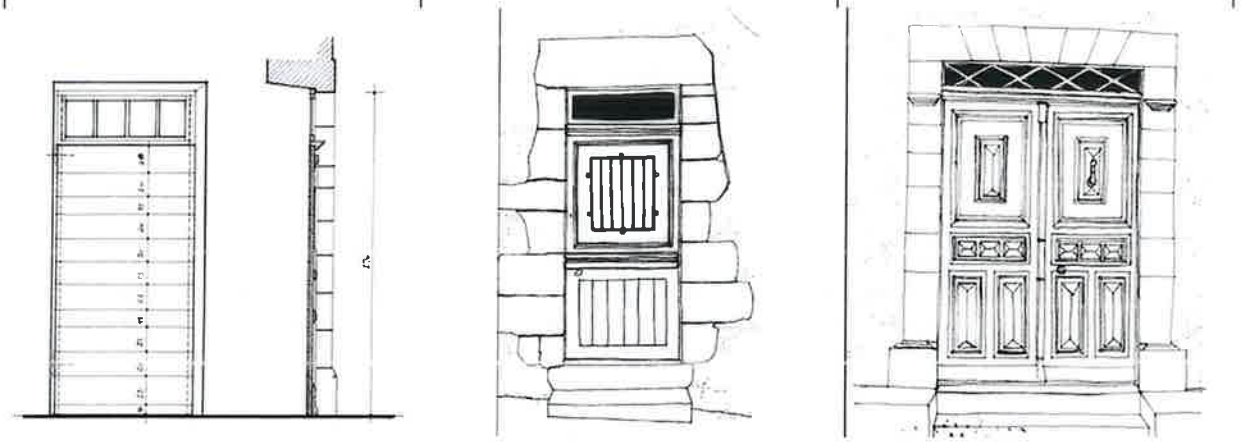
DES PRINCIPES MAJEURS :

1. **Maintenir « à tout prix » les menuiseries anciennes,**
2. **Lorsque l'on est amené à remplacer une menuiserie, reconstituer la fenêtre originelle,**
3. **Eviter de faire appel au double vitrage ; créer un survitrage intérieur, en arrière de la fenêtre ancienne**
4. **ne jamais « dépareiller » une façade ; toutes les menuiseries de fenêtre identiques doivent être identiques**

REGLEMENT	RECOMMANDATION
- Les menuiseries des fenêtres **Les menuiseries seront restaurées ou remplacées par des menuiseries bois peint, à-à 1 ou deux vantaux ouvrants « à la Française ».** **Les menuiseries respecteront les types de baies dans lesquelles elles s'inscrivent :** • **Les grands carreaux correspondent en général à un découpage par 3 (voire 4) carreaux par vantail, légèrement plus hauts que large.** • **Les petits carreaux correspondant aux menuiseries des baies de proportion XVIIIème siècle.** **Les menuiseries en PVC et en aluminium sont interdites.** **Les menuiseries doivent être peintes ; l'aspect bois naturel ou bois vernis est interdit.**	*Les baies des portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes doivent être maintenues ou restaurées en tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice, en particulier la décomposition de l'ouverture suivant les proportions de carreaux en usage, devra être maintenue.* *Les menuiseries doivent être du type menuiseries bois sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériau. Elles doivent être placées en retrait de 20 cm environ, par rapport au nu extérieur de la façade, s'il s'agit d'une façade en pierres de 10 à 15 cm cm s'il s'agit d'une façade à pan de bois.* *On ne doit pas faire appel au double vitrage réalisé d'un seul tenant, toute hauteur de la baie avec des faux petits bois collés-rapportés sur le vitrage. On doit privilégier les doubles fenêtres, avec conservation des menuiseries anciennes à l'extérieur.* *Pour l'isolation phonique, on privilégiera le vitrage épais (8 à 10mm), très bon isolant phonique, ou un survitrage intérieur.*

N.B. : Pour les menuiseries des commerces: voir le chapitre relatif aux devantures commerciales





Porte à larges planches imposte vitrée.

Porte à cadre et panneaux, avec imposte vitrée.

Grande porte classique à cadre et panneaux à reliefs et imposte avec ferronnerie.



Le volet à planches pleines et larges (et épaisses), doté de fortes ferrures est le volet le mieux adapté à l'architecture d'Espelette.
C'est le volet essentiel des baies en rez de chaussée dont il assure, traditionnellement, une bonne protection.



Le volet persienné (ou à lamelles – lamelles saillantes légèrement sur le cadre) fait parti du patrimoine architectural. La proportion des pièces de bois, l'inclinaison des lamelles lui confèrent une grande qualité esthétique.



Ci-dessus modèle à éviter en secteur protégé

Les volets en PVC sont sans rapport avec l'architecture de bois, puissante par sa facture ; les volets en matériaux de substitution sont interdits sur le bâti ancien.
Le volet en planches demande, certes, un peu d'entretien, mais reste en harmonie avec « l'ancien ».

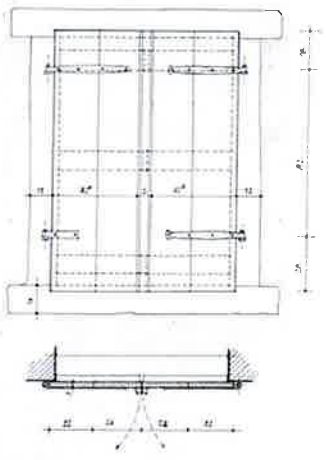
Commentaires :
Les volets pleins doivent être réalisés par l'assemblage de planches en bois plein. Le dessin ci contre montre que le volet est réalisé par deux planches par vantail, sans écharpe.
Ce style est fidèle à l'originalité des immeubles et signifie une présence puissante du bois. Il faut éviter les constructions à fines planches comme de la « frisette ».

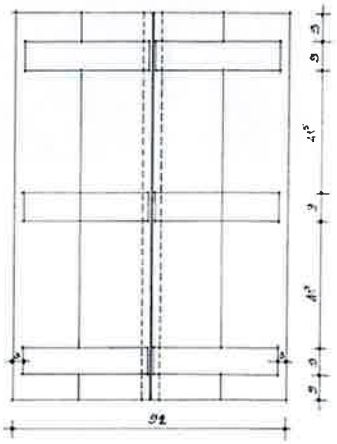
f) Fermetures :

REGLEMENT	RECOMMANDATION
VOLETS **- Les volets et persiennes sont du type volets bois en** ➢ **planches pleines ou à larges lames de bois verticales à assemblage jointif, sans chanfrein, ni grain d'orge, avec barres intérieures horizontales ou barres extérieures en « Z » doublé…** **ou** ➢ **contrevents persiennés (volets à lamelles horizontales).** **-pour la coloration des volets et persiennes, les bois vernis, les tons crus et couleurs vives sont interdits,** **Les volets P.V.C. ne sont pas autorisés.** **PORTES COCHERES** ➢ **Les portes cochères des constructions protégées en ZPPAUP doivent être traitées sous forme de portes pleines en bois peint ou doivent être revêtues de planches de bois s'il s'agit d'installations non traditionnelles.**	*Des dispositions différentes à la forme et à la nature originelle des menuiseries pourront être autorisées, sous réserve d'un apport architectural significatif. Des dispositions différentes pourront être autorisées sur les façades ou pans de toitures donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure ou les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.* *Les ferronneries ou fontes des portes « palières » d'entrée des immeubles doivent être maintenues comme faisant partie intégrale de la porte.* *La serrurerie ancienne doit être maintenue autant que possible. On doit préserver l'homogénéité des éléments de serrurerie (le même modèle pour toutes les baies par façade) comme les arrêts de volets.*  *Des ferrures à préserver, car leur forme est en harmonie avec le bâti ancien.*

Panneaux de porte à relief :





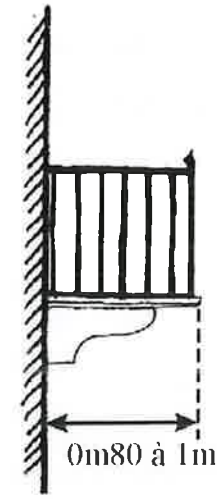






La galerie en bois est une expression architecturale des maisons urbaines du pays basque ; son usage reste modeste et utilitaire.

Les balcons en ferronnerie, plus rares, s'appliquent à des immeubles de facture classique, mais jamais sur le pan de bois.



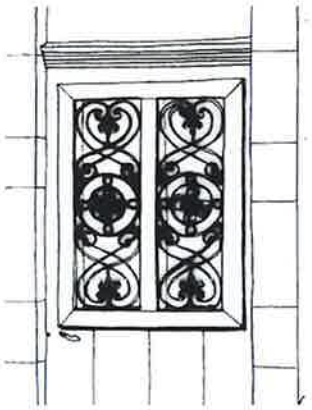












De nombreuses portes en bois datent du XIXème siècle ou du début du XXème siècle ; l'éclairage se fait par un jour doublé d'une ferronnerie en fonte ou fer forgé.



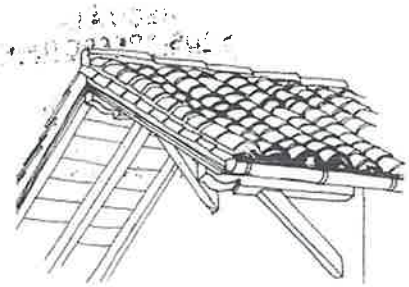
Forme de ferronnerie sans rapport avec l'architecture à Espelette

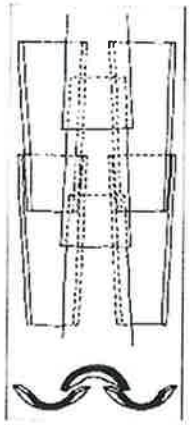
A éviter : ci_contre, les formes excessives, (dont les balcons galbés ou baroques) sans rapport avec la simplicité (verticalité) du bâti existant :

g) balcons :

REGLEMENT	RECOMMANDATION
- Les balcons qui font partie de la composition des façades anciennes doivent être maintenus ou restitués avec leurs détails (console, dalle, ferronnerie)	*Le débord de balcon ne doit pas excéder 0,80 à 1,00 m de porte à faux* **Lorsque la création d'un balcon n'altère pas l'architecture ou l'harmonie de la rue, le nombre de balcon est limité à 1 balcon par façade et celui-ci doit être positionné sur la façade principale**

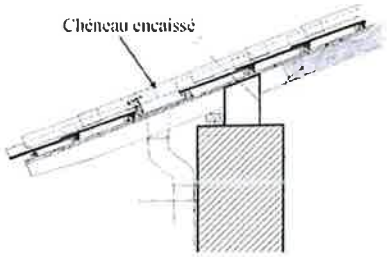
Attention : le balcon reste un élément ponctuel, voir exceptionnel : toutes les fenêtres ne sont pas faites pour recevoir un balcon ; de même les façades à pan de bois sur rue, ne sont pas composées pour recevoir un balcon.





Type de couvrement à éviter :





A éviter :

Type de couvrement à éviter :



OUI :

① 

1 tuile courbe en courant (dessous, en égout),
1 tuile courbe en chapeau (dessus, en couvrant)

② 

NON

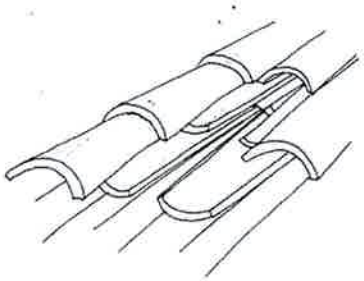
③ 

NON

Toitures en tuiles canal traditionnel ; l'esthétique de ce type de toiture confère une certaine « rondeur » à l'architecture et le toit s'impose par un effet visuel de masse



OUI





Les tuiles sont des « écailles » pour la toiture et l'effet esthétique est de plus tres beau)

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
29 MARS 2024
DE BAYONNE

h) Couvertures :

L'ensemble urbain ancien d 'ESPELETTE présente des vues générales sur les couvertures des immeubles depuis les coteaux et les monuments élevés et aussi par les vues lointaines.
L'unité des couvrements traditionnels est une des composantes majeures de l'attrait du site.

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Les toitures doivent être couvertes d'une façon générale: • **en tuiles creuses, ou tuiles-canal pour les toitures à pente inférieure à 40°** **La restauration des couvertures en ardoise ou en tuiles mécaniques (tuiles "de Marseille") peut être justifiée par l'origine de la construction et la forme du support de couverture (notamment pour les pentes supérieures à 40°).**	*Les parties de toiture nécessairement réalisées en zinc ou cuivre ou tout autre matériau que la tuile la tuile canal ou l'ardoise, seront traitées de manière à leur donner le moins d'importance possible.* *Eventuellement des châssis de toit de type tabatières (sans saillie par rapport au nu extérieur des tuiles) pourront être acceptées en nombre limité.* *Leurs dimensions sont limitées à 80x120 et seront positionnés dans le sens vertical.* *Des dispositions différentes pourront être autorisées pour les toitures qui ne seraient pas vues de l'espace public, dans la mesure ou les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.* *Couleur :* *Les tuiles doivent être de ton terre-cuite naturelle, patiné ou vieilli en surface, tout en évitant le brun foncé ou le jaune paille.*

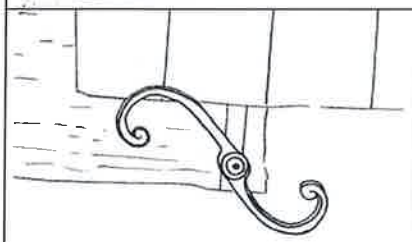










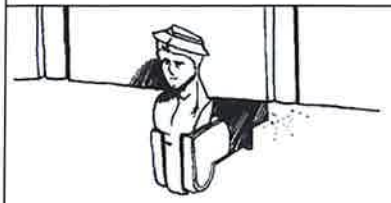


Les portes du XIXème siècle et du début du XXème ont introduit l'éclairage directe de l'entrée et de la cage d'escalier par un jour important dans la menuiserie.
Des grilles en fonte décoratives protègent le vitrage ; la fonte est fragile, difficile à reconstituer, d'où l'intérêt que l'on a à préserver ce patrimoine pittoresque.





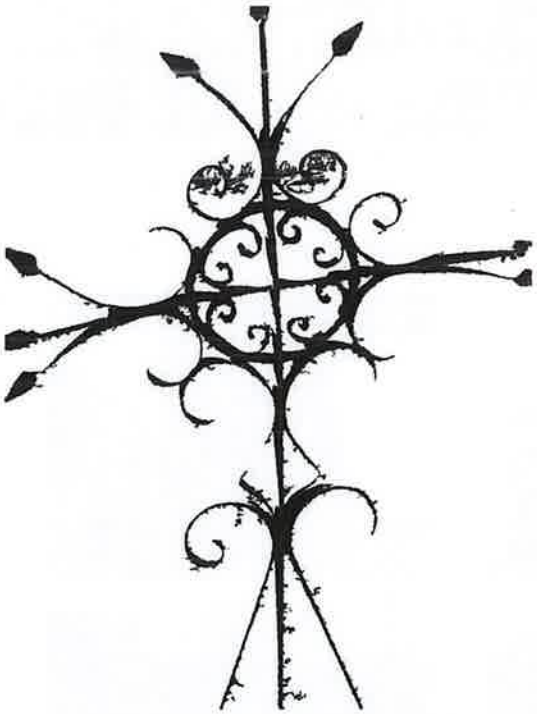
Des ferrures à préserver, car leur forme est en harmonie avec le bâti ancien



<u>La serrurerie ancienne</u> doit être maintenue autant que possible. On doit préserver l'homogénéité des éléments de serrurerie (le même modèle pour toutes les baies par façade) comme les arrêts de volets.

i) Serrurerie :

REGLEMENT	RECOMMANDATION
	Les éléments de serrurerie intéressants doivent être préservés ; en cas d'impossibilité de ré-emploi, ils doivent servir de modèle pour la restitution des ouvrages en place



Croix en ferronnerie au cimetière d'Espelette



L'architecture traditionnelle des maisons basques à pan de bois se caractérise par la puissante coloration qu'elle apporte à la rue ; les deux couleurs complémentaires principales, le rouge et le vert sur fond blanc produit un paysage dynamique.
La pierre du grès rosé ou du calcaire gris clair adoucit ce contraste. Il importe de ne pas concurrencer cette coloration par des installations colorées autrement ; c'est pourquoi, il convient d'opter pour des tons un peu neutres pour les bannes des commerces.





Rouge basque, dit «sang de boeuf





Il importe d'éviter une généralisation du rouge basque, ce qui contribuerait une monochromie fastidieuse du paysage.
L'introduction du vert apporte une diversité nécessaire.



Vert basque

Les menuiseries des fenêtres et des volets sont peints en rouge ou vert ; toutefois certaines portes peuvent rester en bois naturel noble (chêne, noyers, etc, sauf les bois rouge comme les acajou); t



j) Coloration :

REGLEMENT	RECOMMANDATION
sont prohibés. **Pour les maçonneries,** ➢ **les gris-"ciments"** ➢ **les couleurs vives,** **Pour les menuiseries,** ➢ **Les couleurs vives, autres que les rouge et vert basques** **Pour chaque façade, la coloration des fenêtres et des volets doit être la même sur l'ensemble de la façade.**	*Le blanc (façades chaulées à l'origine) correspond à la dominante locale pour le corps principal des maçonneries enduites.* *La coloration des ouvrages sera adaptée à la nature des matériaux utilisés et au caractère général des constructions.* • *Pour les menuiseries des fenêtres : blanc ou gris clair,* • *Pour les boiseries, les volets, le pan de bois, les avant-toits : vert foncé ou rouge basque.* • *Pour les portes principales, des couleurs soutenues (vert, brun, rouge foncé) seront autorisées dans la mesure où elles participent à la mise en valeur de l'architecture.*

Des colorations différentes peuvent être admises si elles sont justifiées par l'existence d'une couleur antérieure reconnue.



NON





Les installations techniques ne doivent pas se faire à l'extérieur dès lors que, techniquement, des dispositifs permettent de les intégrer à l'intérieur du volume bâti.

Les installations qui ne peuvent être réalisées à l'intérieur doivent être implantées en dehors des vues depuis l'espace public.



OUI

Une antenne parabolique implantée dans le jardin



Le climatiseur est ici implanté au bas de la devanture, Une tôle perforée le cache dans la menuiserie de la baie.





Les armoires de comptage sont cachées derrière un petit volet en bois

(Castrillon-de-Polvazares-Castille)



La billetterie bancaire est inscrite dans la baie…et derrière les anciens barreaux *(Santilla-del-Mar).*

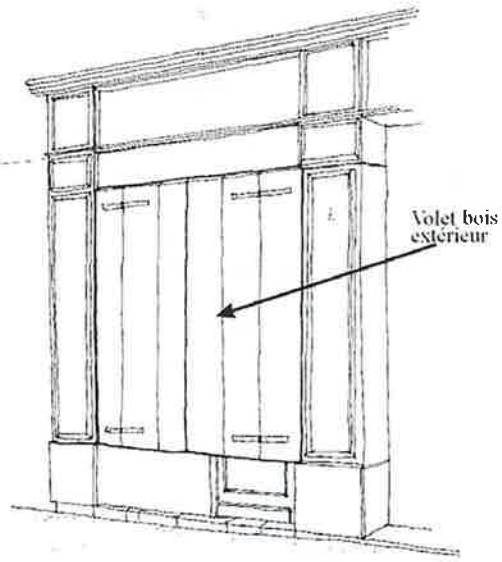
LES EXTRACTEURS, ANTENNES, COUPOLES, PANNEAUX SOLAIRES, BONBONNES GAZ, CABLES AERIENS, CLIMATISEURS DOIVENT INSERES DE TELLE MANIERE QU'ILS NE PERTURBENT PAS L'ASPECT TRADITIONNEL DES IMMEUBLES

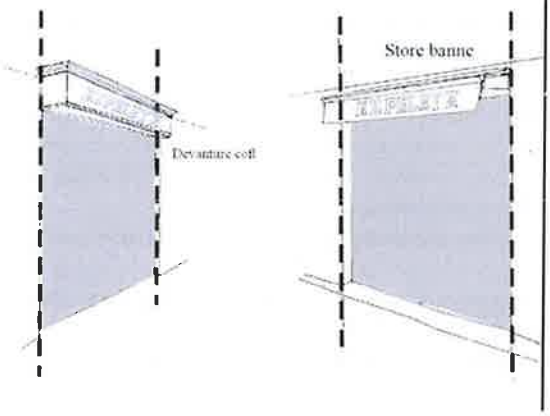
k) Ouvrages techniques divers :

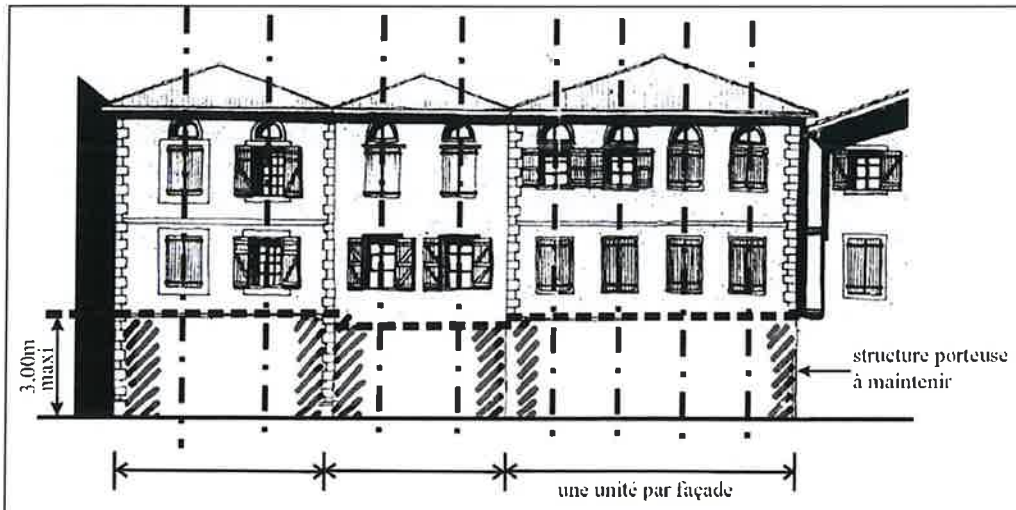
Rappel:
.La pose d'antennes et de toutes installations susceptibles de modifier l'aspect extérieur de l'architecture et de l'espace est soumis à autorisation

REGLEMENT	RECOMMANDATION
	*Les **appareils, tels que climatiseurs, extracteurs, de fumées,** doivent être positionnés à l'intérieur des bâtiments ; en cas d'impossibilité technique, une solution extérieure sera recherchée, invisible depuis l'espace public.*
Les canalisations de gaz, d'eaux usées, ne doit pas être apparentes en façades.	*La pose de capteurs solaires sera étudiée au cas par cas : une solution moins visible de l'espace public sera recherchée. Dans ce cas, une intégration architecturale et technique du bâtiment est exigée (encastrement dans le pan de la toiture.*
	***Les coffrets de comptage** ne doivent être placés à l'extérieur qu'en cas d'absolue nécessité; dans ce cas, on inscrira les coffrets d'alimentation et comptage dans la composition générale, si possible encastrés dans la maçonnerie* *Les coffrets seront dissimulés par la création d'un portillon de bois ou métal.* *La pose de câbles en façade est prohibée sauf dans le cas d'une impossibilité technique, les câbles apposés en façades doivent être dissimulés dans la composition d'ensemble des façades*
	*Les **antennes** doivent être dissimulées autant que possible (situation, couleur, utilisation de matières telles que tôles perforées, etc...)* *Les antennes paraboliques ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public, la pose en façades, en toiture ou sur un balcon sur rue doit être évitée. De même elles ne doivent pas apparaître dans les champs de perspective portés au plan (Château, églises).*









Les façades commerciales doivent s'inscrire dans la verticalité de chaque immeuble et préserver sur chaque coté du mitoyen originel une épaisseur en plein (maçonnée ou recouverte des coffres de devanture)

CHAPITRE III-2

LES FACADES COMMERCIALES

3-2-1 VITRINES :

Les prescriptions sur les vitrines s'appliquent aux constructions existantes protégées.

Les prescriptions sur les enseignes, stores et bannes s'appliquent aux constructions anciennes et neuves dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P..

Dans le cas de création ou de modification de l'aspect extérieur pour les vitrines :

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Les vitrines correspondant à une baie doivent respecter la structure de l'immeuble. **Elles sont constituées soit par:** • **l'ouverture simple dans la maçonnerie, encadrée par des jambages en pierre, des linteaux en pierre ou en poutre de bois.** • **l'ouverture accompagnée d'une devanture sous la forme d'un coffre en bois architecturé"plaqué" en bois peint, contre la maçonnerie en forme d'habillage, suivant les modèles de devantures rapportées en bois, anciennes, avec partie basse pleine.**	*La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale pourra être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans surlargeur de baies ni multiplication des portes et accès.* *En tout état de cause, la réutilisation de baies anciennes typées sera imposée.* *Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.* *La structure de l'immeuble doit donc apparaître en totalité lorsque ses caractéristiques se présentent comme telles : façade maçonnée depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la rive de toiture, piédroits en pierre de taille ou moellons, enduits, portes ou porches à linteaux ou claveaux appareillés, piliers, appuis de fenêtres, etc... ; il peut y avoir lieu de supprimer tout coffrage en applique ou bien de créer un coffrage de façade commerciale, suivant la nature de l'immeuble. Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles.*



L'enseigne s'inscrit dans la limite de hauteur autorisée, au droit du plancher du premier étage

NON

Toutefois le support ne doit pas être scellé sur une partie structurant de l'architecture : ici le pan de bois doit être préservé



OUI



Se maintenir à une hauteur raisonnable



Une enseigne pour évoquer, un lieu d'originalité et de modernité d'expression

REGLEMENT	RECOMMANDATION
L'aménagement de la façade commerciale, la devanture éventuelle, les, titres et enseignes, bâches, éclairages et accessoires divers, ne doivent pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou du bandeau maçonné (ou de la sablière du pan de bois) existant éventuellement à ce niveau. **les glaces –miroir sont interdites en devanture.** **La pose à demeure à l'extérieur des vitrines, sur le domaine public, de panneaux d'exposition ou distribution automatique est interdite.**	***Les vitres et menuiseries*** *occupant les baies, en l'absence de placage d'ensemble, doivent se situer en retrait du nu extérieur de maçonnerie, au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie. La position du vitrage doit être adaptée à la devanture, placée parallèlement à la façade de l'immeuble et sans retraits excessifs.* ***Les volets*** *roulants seront placés derrière les vitrines.*

3-2-2 ENSEIGNES :

REGLEMENT	DIRECTIVE
Nature des enseignes **Les caissons entièrement lumineux ou entièrement en matériaux translucide sont interdits** **Emplacement des enseignes :** **Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ajouré ou devant des éléments architecturaux intéressants.** **Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies du premier étage.** **L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez-de-chaussée dans un magasin ne peut être apposée que, soit dans la ou les baies, soit à plat au-dessus de la ou des baies, ou sur l'un des montants de maçonnerie.** ***Une disposition différente peut être admise lorsque le commerce occupe la totalité de l'immeuble.***	*Nombre d'enseignes :* *Le nombre d'enseignes est limité par établissement à : une enseigne à plat dans chaque rue et éventuellement une enseigne perpendiculaire.* *Enseignes perpendiculaires :* - *Surface maximum de la silhouette 0,4 m²* - *saillie maximum 0,60 m* - *hauteur maximum 0,60 m* - *épaisseur maximale : 0,10m* *Enseignes franchisées :* *Elles ne seront pas autorisées si elles ne respectent pas les matériaux et dimensions définies ci-dessous.* *Eléments des enseignes :* *Seuls prennent figure sur les enseignes les éléments suivants : Motif décoratif (logo), raison sociale, indication de l'activité, nom de la ou des personnes exerçant cette activité, avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.* *Matériaux réservé aux enseignes :* *Bois, fer, acier, cuivre, verre, aluminium.* *L'éclairage* *Lorsque l'enseigne doit être éclairé, l'éclairage sera soit diffusant (lettrage découpé ou lettrage éclairé uniquement),* *Soit en matériau opaque éclairé par des spots extérieurs de petite taille.*



Par sa simplicité, la banne n'altère pas la composition de la façade.

Sa couleur écrue laisse l'architecture de l'immeuble dominer.

Le support technique (rouleau, bras) est discret.



3-2-3 STORES ET BANNES :

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Sous réserve d'applications des règlements particuliers (règlement de voirie), les stores et bannes doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'ils accompagnent.	*Ils ne doivent pas altérer le rythme de percements et la lisibilité du décor de la façade de l'immeuble. Leur installation devra être accompagnée des caches destinés à incorporer le mécanisme et tringlerie.* *Une seule couleur sera autorisée, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures).* *Dans le cas d'installation d'une bâche sur une façade coffrée en applique, l'architecture de la devanture devra incorporer les mécanismes. Tous les encastrements - sauf exception - sont interdits dans les linteaux de pierre de taille, piédroits, poteaux et allèges appareillés.* *Les bannes doivent épouser la forme de la baie qu'elles accompagnent ou dans laquelle elles s'inscrivent pour éviter de former un ensemble sur plusieurs baies*

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE 49
29 MARS 2024
DE BAYONNE

TITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BATIMENTS NEUFS

ET LES BATIMENTS NON PROTEGES

Le titre III traite de l'entretien, de la restauration et de la modification du bâti existant protégé
Le titre IV traite du bâti neuf et du bâti non protégé par la Z.P.P.A.U.P.

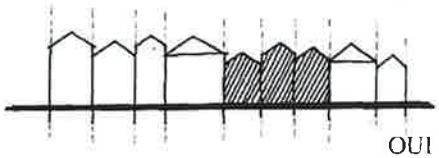
Sont considérés comme bâtiments neufs :

Les constructions neuves,

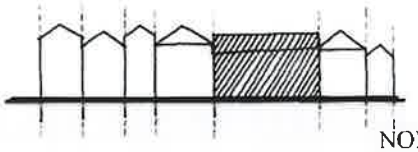
- Les extensions dont les surélévations des bâtiments protégés ou non,
- La modification des bâtiments non protégés,
- Les créations d'annexes,
- Et tous les ouvrages qui les accompagnent

L'ordonnancement du bâti, son urbanité, proviennent de l'implantation à l'alignement.





OUI

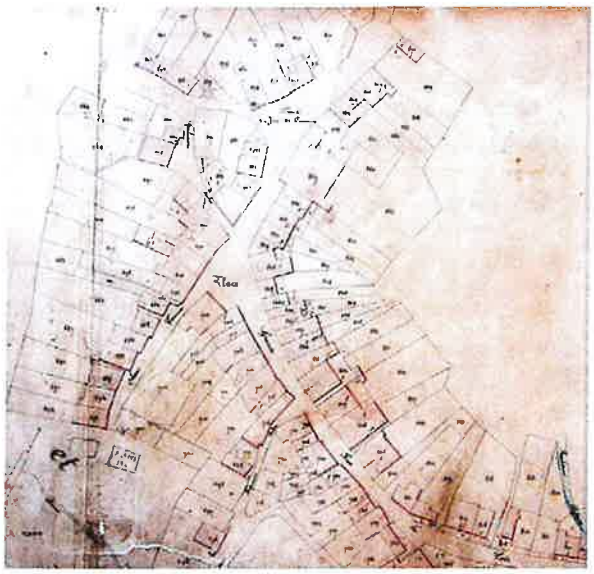


NON



La trame parcellaire joue le rôle de la partition en créant le rythme urbain et en réglant l'harmonie du village.

Le respect de cette trame est primordial pour préserver les « fondations » du village et pour maintenir ses qualités d'échelle urbaine, de rythme des espaces.



Chapitre IV-1

DANS LE VILLAGE ANCIEN

Pour les règles relatives aux constructions anciennes

Le bâti ancien est protégé suivant les modalités énoncées au chapitre précédent.
Les travaux de restauration, d'entretien et modification du bâti sont réglementés au titre III

Les prescriptions pour l'aspect des constructions neuves dans le village

Sont considérées comme constructions neuves: la construction neuve de toute nature, l'extension et la surélévation de constructions existantes, la reconstruction après démolition totale ou partielle, la construction d'annexes et de clôtures.

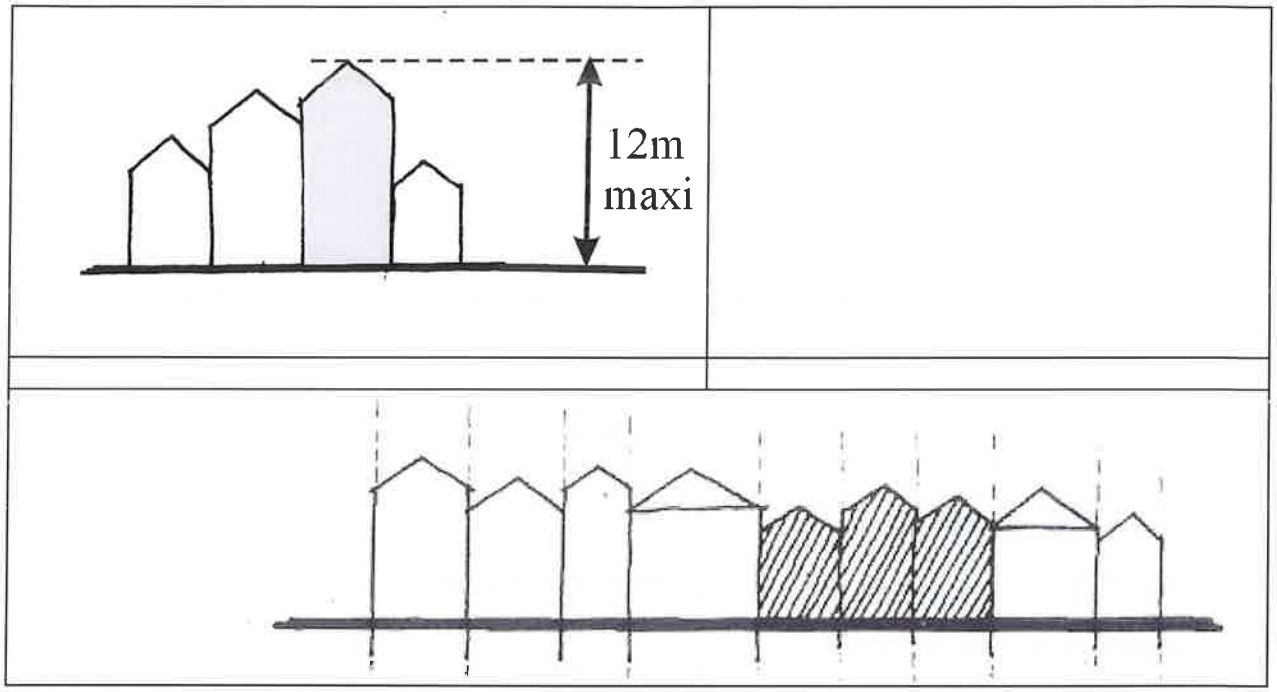
Ce secteur correspond à l'ensemble du village ancien.

IV-1-1 Caractéristiques des terrains :

REGLEMENT	RECOMMANDATION
L'aspect du front bâti, rythmé par les courtes séquences de façades sur rue qui résulte historiquement du découpage parcellaire, sera maintenu.	*En cas de modification des limites foncières, la dimension et la forme des nouvelles parcelles seront projetées en harmonie avec le système parcellaire correspondant aux formes parcellaires des édifices donnant sur la voie ou situés de part et d'autre du projet.*

IV-1-2 Implantation des constructions par rapport à l'alignement:

REGLEMENT	RECOMMANDATION
L'implantation des constructions est imposée à l'alignement **Des implantations en retrait par rapport à l'alignement pourront être autorisées :** • **pour les édifices publics, à condition que les édifices respectent les caractéristiques du quartier dans lequel ils doivent être réalisés (implantation, volumes, matériaux) et que la nouvelle disposition justifie la création d'un nouvel espace public.** • **pour les édifices implantés en continuité avec un édifice déjà construit en retrait,** • **pour les constructions sur les voies pour lesquelles un recul des constructions est porté au plan.**	- *La façade sur l'espace public doit être implanté en totalité sur rue du rez-de-chaussée à la toiture.* - *Les saillies ponctuelles (tels que encorbellement, débords de toitures, balcons) ne sont pas comptés pour l'alignement*





L'insertion du village dans le site se fait par la régularité du bâti, l'effet d'étagement des volumes sur la pente et la continuité bâti en ligne de crête.

4-1-3 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes dans l'ensemble homogène au sein duquel ces constructions nouvelles s'insèrent.

REGLEMENT	RECOMMANDATION
La hauteur des constructions est limitée à un maximum de 9 m à l'égout et 12 m au faîtage. **Peuvent être autorisés les dépassements qui ne concernent que les constructions en continuité et/ou en extension de constructions existantes dont l'altitude est déjà supérieure à la hauteur absolue, pour des raisons d'ordonnancement architectural.**	*La hauteur absolue d'un point d'une construction se mesure* • *Soit à partir du niveau du sol de l'espace public, si la construction est implantée à l'alignement,* • *soit à partir du niveau moyen du terrain, calculé sur l'emprise du bâti, si la construction est implantée en dehors de l'alignement.*

4-1-4 Aspect des constructions neuves

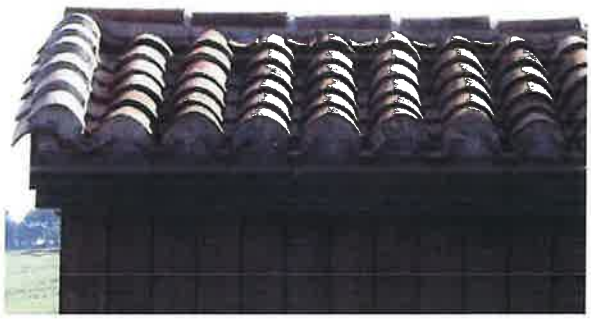
REGLEMENT	RECOMMANDATION
	Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect du caractère de l'architecture et du paysage urbain, en particulier sur les points suivants : *Bâti en un seul volume,* *Présentation d'une façade majeure par rapport aux autres façades* *Murs latéraux peu percés* *Couverture à deux pentes avec faîtage dans le sens de la longueur du bâti, et à éventuellement quatre pentes, si la construction est à étage et fait plus de 12,00m (?) dans sa plus grande longueur.* ***ILLUSTRATION***



La simplicité de l'architecture basque se prête bien à l'interprétation contemporaine du jeu des murs blancs.



Création Art Nouveau : la tombe d'Agnès Souret 1928.

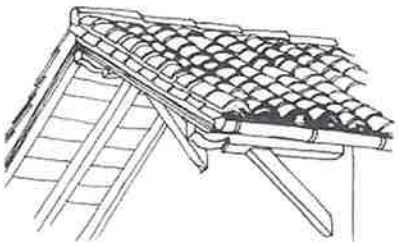


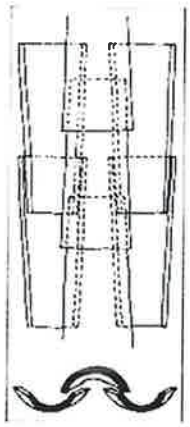
Même pour un petit édicule, l'usage des matériaux anciens permet d'exprimer objet urbain intégré au site.



a - Murs des constructions

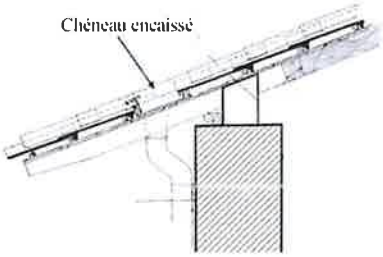
REGLEMENT	RECOMMANDATION
Ils seront réalisés en maçonnerie enduite	*Les disposition à prévoir, en continuité de l'espace traditionnel sont :* - *l'enduit lisse, de ton blanc à l'exclusion des mouchetis tyroliens et autres enduits "décoratifs". Les finissages d'enduits doivent être talochées.* - *L'usage pierres de taille, notamment si la pierre de taille s'applique sur les chaînages d'angle des constructions, les avancées des murs gouttereaux (ou de refends) les encadrements de baies, les bandeaux et corniches et à condition que la pierre utilisée soit de même nature et de même finition que celle des constructions anciennes (couleur, grain) et soit utilisée en pleine masse. Les encadrements, lorsqu'ils sont en pierre (réalisés en pierre de taille), doivent présenter leur parement au même nu que l'enduit.* - *Les joints de ton clair arasés au nu de la pierre* - *Les appuis des baies non saillants.* - *Les encadrements de baies peuvent être réalisés en bois.* *A éviter : les imitations de matériaux,*





Type de couvrement à éviter :





A éviter :

Type de couvrement à éviter :



OUI :

① 

1 tuile courbe en courant (dessous, en égout),
1 tuile courbe en chapeau (dessus, en couvrant)

Toitures en tuiles canal traditionnel ; l'esthétique de ce type de toiture confère une certaine « rondeur » à l'architecture et le toit s'impose par un effet visuel de masse



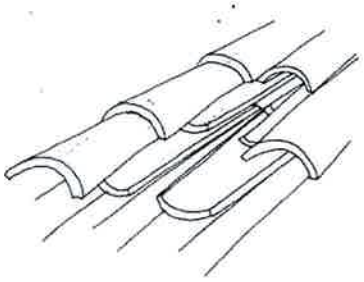
OUI

② 

NON

③ 

NON



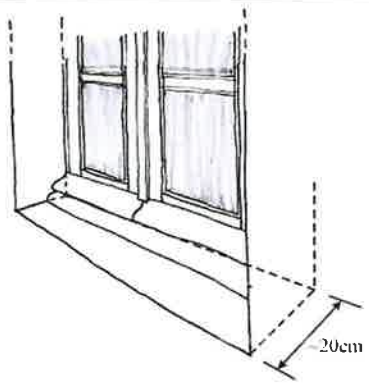


Les tuiles sont des « écailles » pour la toiture et l'effet esthétique est de plus très beau)

b – Couvertures :

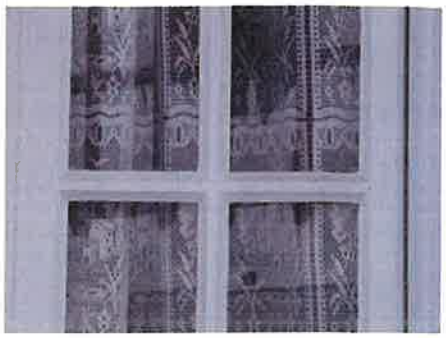
REGLEMENT	RECOMMANDATION
La couverture doit être réalisée en tuiles canal.	– *Les châssis de toiture seront inscrits dans la composition des toits et leur dimension ne devra pas excéder 0,85m de large sur 1,20m de haut.* – *Le métal, essentiellement cuivre ou zinc, peut être autorisé en petite quantité pour des ouvrages particuliers.* *La pente des toitures doit être voisine de 40 %. L'orientation du faîtage de la construction principale parallèlement ou perpendiculairement à la voie peut être imposé lorsque la construction s'inscrit dans un ensemble bâti de même nature.* *Une disposition différente peut être acceptée ou imposée* – *si elle contribue à une meilleure architecture ou insertion aux perspectives urbaines, notamment si une construction doit être édifiée en continuité de constructions voisines existantes dont les caractéristiques justifieraient une continuité paysagère.*

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Les gouttières doivent être réalisées en zinc ou en cuivre	*La pose des chéneaux en retrait de la rive de toiture est recommandée*

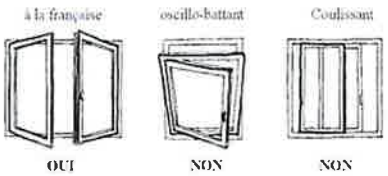


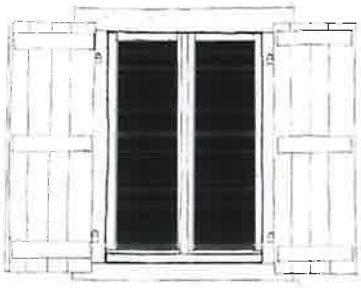
La menuiserie en bois « traditionnelle » présente un assemblage de cadre et d'ouvrants dont les formes et les proportions correspondent au façonnage du bois ; ces formes s'accordent avec l'architecture des maisons du village et leur esthétique s'inscrit dans l'ordonnancement du bâti.

Ces matériaux se « patinent » comme la pierre et l'enduit ce qui participe au charme de l'ancienneté.

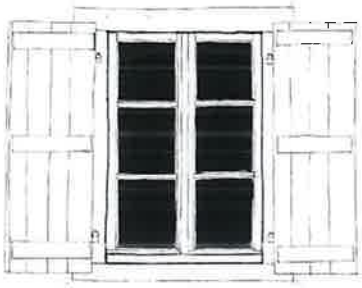


Le village est petit, l'architecture ancienne y est dominante : éviter d'introduire des formes inadaptées à l'ensemble urbain :



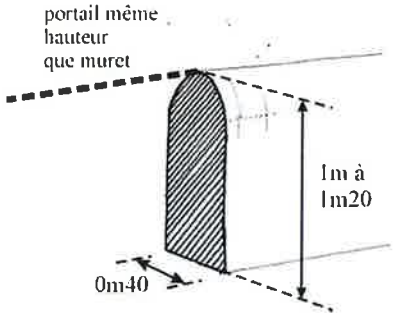


NON



OUI

Il ne faut pas « simplifier » la composition des fenêtres. L'absence de bois crée deux « trous » verticaux dans la façade, avec une proportion trop allongée, sans rapport avec celles de l'architecture traditionnelle. La « fenêtre à 6 carreaux » (à 8 quand la baie est très haute), décompose la baie en rectangles légèrement plus hauts que larges, qui, vu du sol, avec les effets de perspective, se rapproche du carré.





Les longs murs blancs s'inscrivent dans le paysage en s'adaptant au relief et par les lignes blanches qui prolongent les ensembles bâtis.
Ces murs ont leur place dans l'espace bâti ; mais ne doivent pas être développés dans le paysage rural, à l'écart du bâti.

c – Menuiseries extérieures :

REGLEMENT	RECOMMANDATION
- **Menuiseries de fenêtre** **Elles doivent être en bois. Elles doivent être peintes dans les tons clair (blanc, blancs cassés, gris clair). L'aspect bois naturel, ou bois vernis est proscrit.** - **Menuiseries de volets et portes** **Elles doivent être peintes dans les tons traditionnels tels que rouge basque, vert foncé ou exceptionnellement en gris.** - **Les volets roulants extérieurs sont interdits.** - **Les menuiseries de portails ou de portes peuvent être traitées en bois naturel ou vernis ; elles seront de forme simples à lames verticales**	*Un **dessin des menuiseries** de fenêtre sera recherché ; à défaut les menuiseries de fenêtre des façades principales (sur l'espace public) doivent être découpées en carreaux (découpage par 3 ou 4 carreaux par vantail), légèrement plus hauts que large.* *Pour **les volets**, on recherchera à reproduire les modèles anciens (volets pleins ou persiennés) afin de préserver l'unité générale des vues sur les façades.*

d - les balcons :

les façades sur rue sont des façades « plates », sans reliefs autres que le porte-à-faux du pan de bois, les balcons y sont rares.

REGLEMENT	RECOMMANDATION
La profondeur des balcons en saillie est limitée à 1,00 m s'ils sont situés en façade sur rue. **Les loggias sont interdites.**	*les garde-corps doivent être en bois, pour les balcons le long des galeries, le garde-corps en métal pourra être imposé pour les balcons ponctuels, en harmonie avec le traitement des façades existantes*

e – Clôtures :

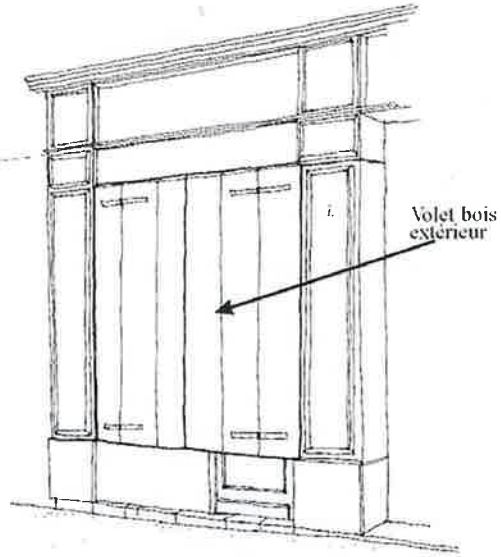
L'obligation de construire des murs contribue à :

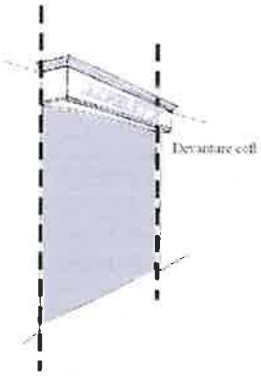
- garantir la continuité du front urbain dans les parties urbaines,
- accompagner le bâti

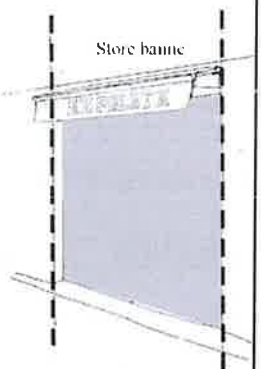
Les prescriptions sur les matériaux et les murs de constructions déjà énoncées, ci avant, pour les constructions, sont applicables aux clôtures (voir au chapitre II-5).

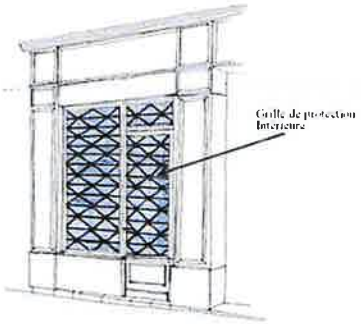
REGLEMENT	RECOMMANDATION
La réalisation d'un mur de clôture à l'alignement sur la voie devant une construction neuve qui serait réalisée en retrait, ou en continuité d'une construction réalisée en partie à l'alignement, peut être imposée.	*Sauf aspect moellonné en pierre apparente, les murs sont blancs, notamment les murs de village* *La hauteur des murs est généralement inférieure à 1,20 mètres.* Les portails ou portillons doivent être réalisés sensiblement à la même hauteur que le mur.

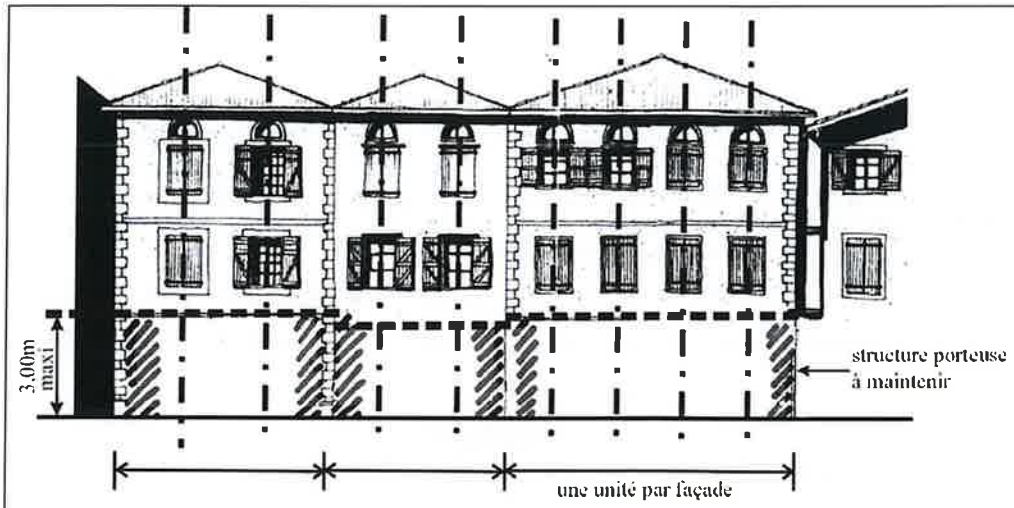












Les façades commerciales doivent s'inscrire dans la verticalité de chaque immeuble et préserver sur chaque coté du mitoyen originel une épaisseur en plein (maçonnée ou recouverte des coffres de devanture)

f – Façades commerciales des constructions neuves:

REGLEMENT	RECOMMANDATION
La façade à devanture commerciale est limitée au rez-de-chaussée et à 3 m. de haut au maximum ; elle doit : - **respecter l'échelle et la trame des immeubles** - **s'inscrire dans l'emprise du rez-de-chaussée de l'immeuble, uniquement.** - **maintenir la présence de parois pleines représentant visuellement la structure porteuse de l'immeuble, soit en maintenant cette structure apparente soit en l'habillant d'une forme de devanture** **Les matériaux brillants en grandes surfaces sont interdits.**	

- **rideaux et volets de devantures**

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Les rideaux ou volets roulants extérieurs sont interdits. Les rideaux roulants anti-effraction à lamelles ou à mailles sont autorisés à l'intérieur derrière la vitrine, ou les volets de devantures en bois peint sont autorisés à l'extérieur.	

8) – Niveau des rez-de-chaussée:

Les rez-de-chaussée surélevés de plus de 0,30 m au-dessus du niveau le plus haut du sol naturel sont interdits.

9)° - les ouvrages techniques apparents:

REGLEMENT	RECOMMANDATION
- **Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.** - **La pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs en façade vue sur l'espace public, est interdite. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble.** - **Les coffrets techniques tels que les armoires électriques ou téléphoniques seront encastrés dans le mur et dissimulés derrière un portillon de bois peint.**	



Linsertion d'un quartier neuf au paysage traditionnel basque s'appuie sur la composition du groupement des maisons, la simplicité des volumes bâtis, le sens de l'implantation des constructions et l'unité des matériaux.

CHAPITRE IV-2

LES ENSEMBLES BATIS RECENTS

IV-2-1 Caractéristiques des terrains:

REGLEMENT

La surface et la forme des terrains qui seraient issus d'un découpage ou remaniement parcellaire, devra permettre la constitution d'un ensemble bâti sous la forme d'un quartier en "greffe" au quartier traditionnel) en

- **privilégiant la création, l'aménagement et l'extension des voies en continuité des rues existantes**
- **privilégiant un parcellaire à géométrie adaptée à la forme des voies, et au relief**
- **privilégiant les implantations à l'alignement (parcelles plus profondes que larges, géométrie en plan adaptée à l'environnement, etc...) et la création de jardins ou boisés en coeur d'îlot.**

IV-2-2 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques:

REGLEMENT

Les façades des constructions neuves ou des extensions de constructions devront être implantées, en tout ou partie, à l'alignement sur l'espace public ou privé de desserte (rue, venelle, place), ou en retrait quand les parcelles voisines sont construites avec des constructions en retrait.

IV-2-3 Hauteur des constructions

REGLEMENT

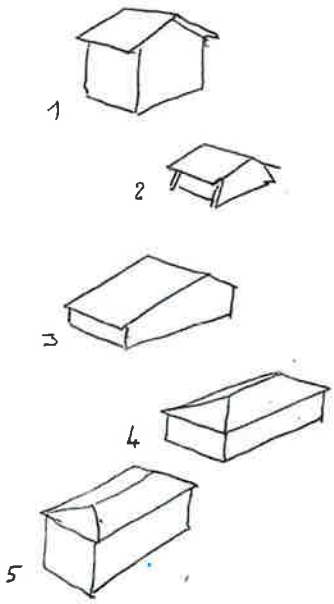
La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes dans l'ensemble homogène au sein duquel ces constructions nouvelles s'insèrent.

La hauteur absolue d'un point d'une construction se mesure soit à partir du terrain d'origine, si le terrain aménagé présente une altitude supérieure à celle du terrain d'origine, soit à partir du terrain aménagé si celui-ci présente une altitude inférieure à celle du terrain naturel.

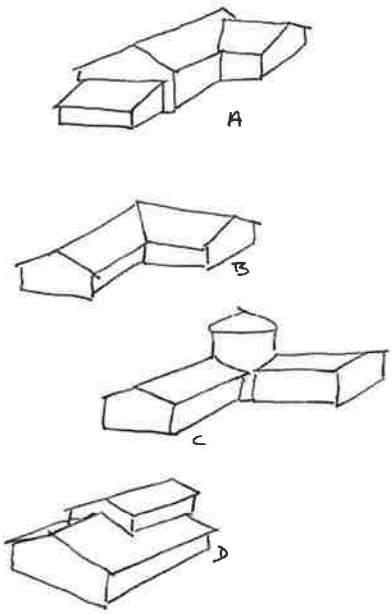
La hauteur maximum est limitée à 6 mètres à l'égout de toiture.

Pourront être autorisés les dépassements à ces dispositions qui ne concerneront que les constructions en continuité et/ou en extension de constructions existantes dont l'altitude est déjà supérieure à la hauteur absolue, sans dépassement des hauteurs de ces constructions existantes et pour des raisons d'ordonnancement architectural.

Les prescriptions de hauteur ne s'appliquent pas aux édifices dotés d'une prescription de conservation, dont la volumétrie ne peut être modifiée, sauf dans le cas de restitution de l'état initial ou reconstruction, ni aux bâtiments existants démolis ou sinistrés.



De 1 à 5 volumes simples dominants dans les quartiers neufs et anciens du pays



De A à D formes étrangères au pays.

Les installations techniques ne doivent pas se faire à l'extérieur dès lors que, techniquement, des dispositifs permettent de les intégrer à l'intérieur du volume bâti.

Les installations qui ne peuvent être réalisées à l'intérieur doivent être implantées en dehors des vues depuis l'espace public.

Le climatiseur est ici implanté au bas de la devanture, Une tôle perforée le cache dans la menuiserie de la baie.





Une antenne parabolique implantée dans le jardin



Les armoires de comptage sont cachées derrière un petit volet en bois
Coffre intégré à la clôture

IV-2-4.Aspect des constructions neuves

Sont considérées comme constructions neuves :

- les constructions nouvelles sur terrains nus
- les extensions de constructions existantes
- les modifications importantes du bâti existant

a) insertion dans l'environnement :

Les constructions neuves devront présenter un aspect "relationnel" direct avec les immeubles environnants, en particulier, il devra être tenu compte de l'ordonnancement du bâti existant porté à conserver aux documents graphiques, des matériaux et des proportions des ouvertures. Les éléments de raccordement avec les édifices voisins tiendront compte de la modénature, du niveau, des égouts de toiture et de l'altitude des étages du bâti existant porté à conserver.

Une cohérence architecturale sera exigée entre le bâti existant et le bâti créé ou existant modifié.

b) aspect des structures porteuses :

sont autorisés :

- la pierre apparente (chaînages d'angle, encadrement de baies) avec joints clairs de même ton que la pierre, arasés au nu de celle-ci,
- les enduits plats, blancs, talochés ou lissés.

Peut être acceptée :

- la construction en bois peint; métal, verre, éléments préfabriqués en béton apparent, si elles induisent un apport architectural significatif.

Sont interdit :

- les revêtements de pierre autre que calcaire clair, ciment gris et la chaux grise ou éléments colorés de manière excessive.
- les imitations de matériaux différents.

c) les couvertures :

La couverture doit être de type « 2 pans » (ou 2 pentes), avec partage dans le sens de la longueur du bâti (faîtage dans le sens le plus long du volume), et éventuellement à 4 pentes, si la construction est à étage et fait plus de 12,00 m dans sa plus grande longueur.

La pente de couverture doit être voisine de 35%.

d) ouvertures et les menuiseries :

- En règle générale, les ouvertures sont plus hautes que larges, toutefois des baies larges sont admises pour les commerces, les installations artisanales, industrielles et agricoles, les garages et ateliers et la pièce de vie principale des habitations
- Leurs proportions reprendront les dimensions des ouvertures existantes lors d'extension ou de modification.
- Les menuiseries seront en bois peint. L'usage du métal laqué ou du PVC est toléré sauf pour la réalisation de volets extérieurs qui devront être en bois peint. Les coffres des volets roulants seront intérieurs : les coffrets extérieurs ne sont pas autorisés.

e) Accessoires divers :

Les capteurs solaires, serres solaires passives et antenne paraboliques sont admis dès lors qu'ils ne sont pas vus de l'espace public.

Les **appareils, tels que climatiseurs, extracteurs, de fumées,** doivent être positionnés à l'intérieur des bâtiments ; en cas d'impossibilité technique, une solution extérieure sera recherchée, invisible depuis l'espace public.

La pose de **capteurs solaires** sera étudiée au cas par cas : une solution moins visible de l'espace public sera recherchée. Dans ce cas, une intégration architecturale et technique du bâtiment est exigée (encastrement dans le pan de la toiture.

Les coffrets de comptage ne doivent être placés à l'extérieur qu'en cas d'absolue nécessité; dans ce cas, on inscrira les coffrets d'alimentation et comptage dans la composition générale, si possible encastrés dans la maçonnerie ou dans le mur de clôture.

Les coffrets seront dissimulés par la création d'un portillon de bois ou métal.

La pose de câbles en façade est prohibée sauf dans le cas d'une impossibilité technique, les câbles apposés en façades doivent être dissimulés dans la composition d'ensemble des façades

Les **antennes** doivent être dissimulées autant que possible (situation, couleur, utilisation de matières telles que tôles perforées, etc...)

Les antennes paraboliques ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public, la pose en façades, en toiture ou sur un balcon sur rue doit être évitée. De même elles ne doivent pas apparaître dans les champs de perspective portés au plan (Château, églises).

IV-2-5 CLOTURES:

Les clôtures neuves à l'alignement seront réalisées en respectant le caractère des édifices existants et clôtures adjacentes.
Elles seront réalisées soit :

- En mur bas (1,20 à 1,00m de haut, bâti en murs pleins en moellons ou parpaings enduits de 40 c d'épaisseur environ (enduits à base de chaux de préférence ou produits d'aspect similaire) ; la partie supérieure du muret doit être oblongue.
- En grillage agricole sur piquet bois ou en grillage losangé sur piquet métallique, hauteur maximum 1,80 m)

Les portails et portillons seront réalisés en harmonie avec le type de mur retenu :
- portails bois droits, peints, de hauteur similaire aux murs.

Les entourages de ces portails et portillons seront aussi réalisés suivant les ordonnancements traditionnels (proportions, matériaux).

TITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ESPACES LIBRES

- *Les espaces publics du centre du village*
- *Les espaces publics hors centre du village*
- *Les jardins associés à l'habitat et les espaces verts*
- *les espaces dégagés significatifs*



2005



Début XXème siècle

Le sol d'un village doit présenter une grande simplicité, épouser la forme naturelle du sol et disposer d'une texture formée par les galets, le pavage ou le matériau, bien souvent « grossier » ou brut d'extraction (galets, pierres éclatées).
Les lignes de caniveau doivent suivre les altérations directionnelles des façades et la forme logique d'écoulement des eaux de ruissellement, en évitant les longues séquences rectilignes.





Sol de dalles de pierre au seuil du château



Sol « routier » en enrobé... dans l'attente d'un sol mieux adapté à l'architecture du village, à terme



Sol de vrais galets avec bande de marche



Sol de stationnement en pavés 18x23 cm



Aire de stationnement stabilisée en milieu naturel



Exemple d'espace public traditionnel : Castrillon-de-los-Polvazares

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
29 MARS 2024
DE BAYONNE

CHAPITRE V

LES ESPACES LIBRES

V-1 Espaces publics des rues et places du village:

REGLEMENT	RECOMMANDATION
La planimétrie et le niveau de sol doivent être maintenu, **L'espace public des rues et places des axes principaux du village ne doit pas être altéré par des formes en relief ou en décaissé, ni par des murets.** **L'usage du pavé et des bordures de béton comme matériau de mise en valeur de l'espace public est interdit.**	*Le traitement du sol ne doit pas visuellement être partagé. Les nivellements du sol sont limités au façonnage des pentes pour l'évacuation de l'eau pluviale.* *Les sols seront réalisés:* • *soit en pavage clair (calcaire, grès)* • *soit en galets* • *soit en sol stabilisé avec surfaçage par matériaux naturels clairs.* • *On évitera les compositions « décoratives » du traitement du sol ou le morcellement de la continuité des sols par une alternance de matériaux ou de formes différentes.* • *On évitera les matériaux colorés sombre comme le porphyre ou les granits.* • *Les sols en matériaux souples (enrobés) sont considérés comme étant un traitement provisoire de l'espace* • *Le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation et éléments décoratifs, ...) est limité au strict nécessaire et leur installation doit être adapté à la dimension des lieu et aux perspectives.* • *On évitera le traitement des sols par « opus incertum »* • *On pourra maintenir l'effet de trottoir; la bordure sera en pierre, de faible hauteur ou bien la chaussée pourra se présenter à double caniveau.* • *Le linéaire des caniveaux ou des bordures de trottoir suivront les formes aléatoires de l'espace sans dessiner des courbes et contre-courbes régulières ou sans se traduire par de trop longues séquences rectilignes..* • *On évitera l'organisation de l'espace public par des rangées de bornes ou plots.*

V-2 Les espaces publics hors centre du village:

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Sauf nécessité technique absolue, les voiries des secteurs situés hors des espaces urbains ne devront pas être traitées de manière « urbaine » : pas de bordure, traitement des accotements en banquettes en herbe au maximum du possible.	*Les rues, places, chaussées et trottoirs seront traités en harmonie avec l'espace environnant.* *En cas de renouvellement de la nature des sols par des procédés autres que les revêtements d'asphalte, d'enrobé ou de béton clair coulé, le choix de matériau sera adapté à la nature des façades ou de l'espace dont les types dominent la rue ou le quartier (pas d'enrobés rouge ou coloré...). Pour les mails et abords du château, les sols seront de type naturel stabilisé ; l'usage du pavé ou dallages doit être modéré.*

Pour toutes les catégories d'espaces libres, la signalétique et l'affichage des commerces et services et le mobilier urbain, doivent être conçus en harmonie avec les choix réalisés par la Commune.



Les jardins situés à l'arrière des maisons contribuent à la préservation de la disposition historique du village, sous la forme des maisons accolées sur une ligne de crête montante ; le maintient des jardins préserve le patrimoine et contribue à la qualité résidentielle des maisons.



Les arbres alignés organisent l'espace urbain



Rideau d'arbres en bordure de ruisseau







Des espaces dégagés significatifs

V-3 Les jardins associés à l'habitation et les espaces verts, jardins, places plantées protégés (représentée par la légende de ronds verts au plan)

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Ces espaces sont dotés d'une servitude de préservation et les espaces pour création ou protection de plantations, portés au plan. **Les constructions neuves sont interdites, sauf l'extension mesurée des bâtiments existants, les annexes tels que garages, chais, serres, les installations de jardins liées à l'habitation.**	*Les sols doivent être maintenus en espaces naturels ou en terre stabilisées* *La végétation d'arbres de haute tige ne pourra être abattue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs majeurs et argumentés par une étude paysagère urbanistique et architecturale.* • *La forme générale des sols doit être maintenue,* • *L'espace doit être maintenu en jardin,* • *les murs nouveaux doivent s'harmoniser avec les murs existants, notamment pour leur hauteur et leur configuration.* • *En outre, les installations de petite taille, tels que les abris de jardin, les installations techniques de piscines, sont autorisées,* o *dans la limite de 9,00 m2 d'emprise au sol,* o *à condition d'être traitées en pierre ou en bois,* o *à condition d'être couverte par une toiture en tuile canal,* • *La création de locaux en sous-sol est autorisée, sous réserve d'une couverture de terre suffisante pour développer un espace en herbe et arbustif (0,80cm)* • *La création de piscines non couvertes est autorisée sous réserve d'un traitement architectural intégré (bassin et revêtements périphériques de ton pierre),*

V-4 Autres légendes portées au plan sur les espaces verts :
Les haies majeures, les haies avec arbres, les haies d'arbres, les rideaux d'arbres, les arbres de haute tige isolés, les bosquets, les arbres de haute tige constitutifs d'un alignement portés au plan doivent être maintenus ; leur altération peut être admise pour le passage ponctuel d'accès à une parcelle.

V-6 La protection des espaces naturels, de l'espace agricole et des perspectives paysagère portés au plan par des trames de hachures vertes ou rouge:
voir chapitre VI

V-7 Les espaces dégagés significatifs (représentés au plan par un hachurage gris en double biaise)

Espaces ouverts, non bâtis, les **espaces dégagés significatifs** correspondent à des espaces ouverts importants (abords du château, cimetière, place du fronton).

REGLEMENT	RECOMMANDATION
L'espace doit être maintenus dégagé de toute construction en élévation autres que celles destinées à leur fonction ; toutefois les ouvrages bas, semi-enterrés et les installations techniques peuvent être autorisés	

V-8 Les **chemins d'échelle** doivent être maintenus dégagés (petits points noirs).

V-9 Les **passages privés ou publics** portés à maintenir au plan (petits points rouge), doivent être maintenus dégagés de toute occupation ; la fermeture des passages privés ne constituant pas une servitude publique est autorisée.



Depuis le fronton



Depuis l'arrivée sur Espelette par l'est

V-10 Les points de vue privilégiés

Des points de vue majeurs sont portés au document graphique (flèches sur le plan).

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Les installations et constructions nouvelles projetées dans un faisceau de vue aboutissant à la vision sur le château, sur l'église, sur un édifice exceptionnel ou sur un ensemble bâti, ne doivent pas présenter une disposition ou une hauteur susceptibles de faire obstacle à la perspective existante, depuis l'origine du faisceau de vue mentionnée au plan. De plus, leur composition volumétrique devra être en harmonie avec le point de vue répertorié par une flèche au plan.	*Lorsqu'une installation doit se situer toutefois dans le faisceau de perspective pour des raisons techniques ou d'intérêt général, sa forme, et son parement (matérialisation, couleur) doivent s'intégrer au site, soit en s'y fondant par mimétisme (murs blancs, toit en tuiles, par exemple), soit en se différenciant (bardages de bois, couvertures plates, par exemple).* *La mise en valeur d'une perspective peut justifier de la suppression de masses végétales qui feraient obstacle à la vue.*

V-11 les réseaux sur l'espace public

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Sont interdits **Les installations sous forme de câbles aériens, des réseaux de distribution de toute nature, notamment:** • **E.D.F. en basse, moyenne et haute tension** • **Télécommunication,** • **Eclairage** **Les paraboles vues depuis l'espace public**	*L'installation des coffrets et bornes divers en saillie sur l'espace public doivent être évitée, sauf sur justification technique montrant qu'aucune autre solution ne peut être trouvée.* *Les boîtes aux lettres et tous coffrets extérieurs devront être intégrés dans la structure du bâtiment (aucune saillie ne sera acceptée) ; la position dans le hall de l'immeuble est préconisée.* *Les raccordements de réseaux aux immeubles protégés au plan (hachures ou croisillons rouge) doit être adapté à la nature de la construction :* • *coffrets et boîtes de raccordement disposés en dehors des façades principales, reportés sur les murs de clôtures ou les annexes, ou bien, en cas de nécessité, inscrits dans la composition de la façade.* • *couvercles de coffrets remplacés ou complétés par un volet en bois ou en fer peints.* *les câbles de façades doivent être peints suivant un ton proche du support architectural.*

TITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

CHAPITRE VI-1

DISPOSITION CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

En application de la carte générale du paysage d'ESPELETTE

Le caractère de la commune d'Espelette résulte d'un rapport équilibré entre le paysage végétal et le bâti. En dehors du village et des espaces lotis de la commune, l'espace rural participe à la qualité du site, tant par son immensité, que par sa présence interstitielle forte entre les hameaux et les secteurs bâtis. La protection du paysage n'est pas traitée sous forme de zonages ; ce dispositif relève du P.L.U.. Toutefois une carte de « sensibilité du paysage » sert de référence pour hiérarchiser le mode de protection.

NB :
Le dispositif graphique de la carte de sensibilité ne fixe pas de limites. Lors de la traduction au P.L.U. sous forme de zonage, la progression d'espaces urbanisés à espaces très sensibles peut s'affranchir, à la marge des limites entre trames graphiques

La carte générale du paysage d'ESPELETTE au 1/5000ème situe globalement deux types d'espaces :

Les prescriptions fixées pour ces espaces sont données en tant que directives ; leur formalisation en règles d'urbanisme relève du document d'urbanisme communal (notamment le Plan Local d'Urbanisme -P.L.U. à la date de la création de la ZPPAUP)

La carte de sensibilité paysagère situe, globalement, les parties du paysage plus sensibles suivant les perspectives, points de vue et leur rapport au village
On trouve,

Hachurées en vert foncé : Les parties du site intéressantes,

- Pour leur rôle dans la perception de la géographie communale (parties signifiantes du site),
- Pour le rôle d'écrin, de fond de perspectives mettant en relief ou en valeur le village, les monuments et leurs abords
- Pour la valeur paysagère

Hachurées en rouge : Les parties de paysage repérées présentant une valeur exceptionnelle

- Pour la vue des crêtes dégagées de tout construction
- Pour les vues directes sur les fortes pentes,
- Pour les abords proches de monuments (espaces ouverts, faisceaux de perspectives sur le village ou un monument, ou un ensemble de fermes anciennes,
- Pour les micro-sites exceptionnels

ORIENTATIONS GENERALES :

Les espaces en blanc,

- Les espaces en blanc, par principe urbanisés globalement, sont constructibles de fait,

Les espaces teintés en vert

- Les espaces teintés en vert sont, à la création de la ZPPAUP, des espaces dont l'aspect paysagé, doit être préservé globalement. Les aménagements et les constructions neuves doivent s'insérer dans le paysage, soit par le maintien des dominantes paysagères (boisement, prairies, cultures), soit par la faible densité du bâti, soit par organisation d'une urbanisation assez groupée en extension du bâti existant de manière à économiser l'espace rural.
- le rôle de coupures entre les hameaux et lotissements épars, marqué par la trame verte correspond à volonté de préserver, au maximum du possible, le paysage et à limiter la tendance à l'agglomération bâtie.

Les besoins en aménagements, en équipements divers et en constructions éventuelles doivent être déterminés par le P.L.U. en terme d'intégration.

Les espaces hachurés vert traduisent des espaces sensibles, en raison des vues et des perspectives paysagères proches ou lointaines.
Ies aménagements (lorsqu'ils sont autorisés, notamment par le P.L.U.) doivent être l'objet d'une analyse paysagère pour leur intégration soit par leur situation (à proximité d'une lisière boisée, à proximité d'un bâti existant ou dans une partie basse de relief), soit par leurs formes et par la qualité des matériaux employés pour assurer la continuité du bâti ou l'effacement dans le paysage.

Les espaces couverts par une trame hachurée rouge plus dense, sont considérés comme étant les plus sensibles et doivent être maintenu en cultures, en prairies, en fougères ou en bois ; l'occupation par des constructions doit répondre à une absolue nécessité, notamment justifiée par l'impossibilité technique d'établir l'installation ailleurs

les aménagements admis (déterminés au préalable par le P.L.U.) ne doivent pas former un « mitage » du paysage.

CHAPITRE V-2

Aménagements en espaces naturels et agricoles (espaces portés en rouge et vert au plan)

Les clôtures

On évitera que la création de clôtures isolées, par aspect maçonné ou par des haies taillées, se traduise par un mitage du paysage, ou développent un aspect « artificiel » au milieu de l'espace naturel ou agricole. Lorsqu'ils sont rendus nécessaires, pour des raisons d'exploitation agricole ou de sécurité, les murs doivent s'insérer dans le site par l'usage de matériaux naturels (tel que le moellonnage ou le muret de pierre sèche)

Les clôtures éventuelles doivent être de type agricole :

- soit par piquets de bois et fil de fer,
- soit par haies champêtres, haies végétales suivant la liste des essences de la région (les haies de thuya, de cyprès ou tout autre résineux sont proscrites).
- Soit, pour les soutènements, par un mur moellonné.

Sont considérées incompatibles avec l'aspect général du paysage,

- La création de murs pleins en matériaux destinés à être enduits, les murs enduits ou constitués de plaques de béton.

Les réseaux aériens

Sont considérées incompatibles avec l'aspect général du paysage,

- La création de réseaux aériens , les antennes sur mats.
- Elles doivent être interdites, sauf en cas d'absolue nécessité, sous condition d'être réalisés ponctuellement

Les plantations:

- La trame bocagère sera entretenue et protégée (maintien et développement des haies et des masses boisées).
- Les plantations ne devront pas faire écran dans les faisceaux de vue portés au plan (silhouette du village, abords du Château).
- Les essences étrangères au secteur doivent être interdites.

Sont considérées incompatibles avec l'aspect général du paysage,

- La suppression de haies ou rideaux végétaux qui élargirait l'étendue d'un seul tenant des espaces en herbe ou cultivés,
- La plantation de pinèdes ou massifs de résineux en grandes surfaces

La voirie et les aires de stationnement

La création de voies nouvelles éventuelles doit se faire

- en s'adaptant au mieux au relief
- en limitant au maximum l'importance des déblais-remblais
- en limitant la largeur des voies

Les ruisseaux et rivières, les berges et la végétation

- Les espaces en bord de rivière ne doivent pas être l'objet d'une gestion intensive (maintien en place du bois mort, maintien du sous-bois et du caractère inaccessible).
- Les ouvrages apparents liés à la tenue des berges sont réalisés, pour leurs parties visible, soit en rondins ou pieux de bois, soit en pierre moellonnée.
- La végétation spontanée sur les berges non maçonnées doit être préservée, notamment les essences stabilisatrices des rives (développement racinaire important) ; les essences locales seront favorisées.
- Toutefois aux abords du bourg, la végétation susceptible de se développer à haute tige en masquant les perspectives peut être supprimée, réduite ou étêtée, sauf sur les secteurs couverts par la trame d'espace boisé portée au plan.

Les bâtiments agricoles

- Des dispositions particulières pourront être admises ou imposées suivant la situation du bâti :
- Les volumes bâtis maçonnés, enduits blancs, essentiellement dans les formations en hameaux ou à proximité des hameaux,
- Les volumes maçonnés à pierre vue, essentiellement pour les constructions ou aménagements maçonnés isolés ; la pierre sera de type local ou approchant.
- Les volumes bardés en tout ou partie en bois, essentiellement pour les dépendances et grands bâtiments d'exploitation ; dans ce cas le bardage doit être exécuté par planches verticales, teintées naturel en bois sombre.

Dans tous les cas les couvertures doivent être réalisées en tuiles-canal ; seuls, pour les hangars agricoles isolés dont la portée de charpente est supérieure à 8,00m la couverture par un bardage métallique teinté dans la masse, de ton tuile, peut être admise, en fonction de sa visibilité dans le site.

Annexe : recommandations pour la végétation

ENTITE 1 : Les basses collines

Traits dominants

C'est un espace de collines aux formes arrondies et régulières, présentant par endroit des aplats sur lesquels s'est implanté ponctuellement le bâti , qui reste à quelques exception, à dominante rurale.

Le paysage offre donc un moutonnement alternant des espaces ouverts de prairies et des boisements qui jalonnent les thalwegs.

Le village d'Espelette est peu perceptible de ces espaces.

Palette végétale recommandée

L'espace bâti reste ici traditionnellement ouvert, sans clôture ni haie ; l'implantation des bordes exprime une logique très lisible, à savoir, en limite d'un aplat de sommet ayant permis l'installation d'une prairie, avec en accompagnement un bosquet de Chênes autrefois conduits en têtard.

Il est à noter la présence d'un patrimoine arboré remarquable représenté par des sujets âgés, et des implantations significatives : bosquet, arbre isolé de repère, cercle, alignement, boisement clair de Chênes têtard.

Haies

Les haies d'enceinte « taillées au cordeau » sont déconseillées.

Seront préférées des haies champêtres constituées d'essences mélangées.

Arbres de haut jet

La palette végétale à privilégier correspond à des essences feuillues caduques tels que les Chênes, le Platane, Le Marronnier et le Châtaignier, les Tilleuls, les Robiniers, les Erables champêtres, plane ou sycomore, les Ormes, les Saules dans les espaces humides. Ces essences doivent constituer la trame dominante des espaces paysagers.

La gamme des arbres fruitiers avec notamment le Cerisier ou le Merisier, le Noyer et le Pommier peut s'employer seule ou en association avec les espèces précédentes.

L'utilisation des conifères, des « palmiers » ou des arbres à port colonnaire (Cyprès ou peupliers) n'est pas conseillée et doit s'effectuer de façon ponctuelle, et en association.

Arbustifs ou arbres de petites tailles

La palette arbustive doit s'employer en respectant la physionomie du site, et limiter notamment l'utilisation d'arbustes persistants de type « sapinette » ou les exotiques types « palmiers ».

Le choix d'essences se portera donc sur des types dominants de feuillus caduques, l'utilisation des feuillus persistants s'associant à cette trame :le Sorbier, Sureau, les Aubépines, les Noisetiers, les Groseilliers, Viornes, Saules, Cornouiller, les Nerpruns

Les modes de conduites s'attacheront à respecter les ports naturels en évitant les silhouettes architecturées.

ENTITE 2 : Le village d'Espelette

Délimitée par le thalweg Nord de limite de la première entité, l'unité du village d'Espelette se termine par les premiers reliefs du piémont qui forment une masse topographique nette et structurante.

Cette entité, centralisé autour du bourg d'Espelette, marqué par l'église, le château et le village rue homogène, au sommet d'une butte, rassemble l'ensemble des espaces urbains de la commune : lotissements et quartiers périphériques, quartiers de crêtes plus éloignés...
Les différentes entités bâties se déclinent selon leur distance au bourg. L'importance des espaces ouverts dans leur rôle de coupure ou de lisibilité de la trame urbaine, dans leur vocation de mise en valeur perspective est à souligner.
Cet espace est dominé par la notion de bassin, d'une part par la forme en auréole du bourg, d'autre part par l'effet de la topographie au Sud dont le contraste nous situe en position « d'en bas », et essentiellement par les différents chemins d'eau qui se sont imprimés dans cette plaine de réception des eaux des reliefs alentours ; à ce titre le thalweg du Latsa et ses principaux affluents sont très lisibles, et ont un rôle essentiel dans la structure de ce paysage.

Palette végétale recommandée

Haies
Les haies d'enceinte taillées au cordeau sont déconseillées en dehors des espaces urbains structurés comme les lotissements ou certains quartiers. Quand la haie peut être implantée, elle doit rester limitée en hauteur, la limite maximale en hauteur étant de l'ordre de 120 cm.
En dehors des lotissements très urbains, le mode de conduite de la haie devra privilégier les ports naturels et son implantation devra être conçue à associer plusieurs strates de hauteurs, notamment par la proximité d'arbres de haut jet.
La gamme végétale recommandée privilégie les essences feuillues caduques et persistantes telles que le Fusain, Daphné, Abelia, Escallonia, les Troênes, les Lauriers, les Berberis, les Cotoneaster, les Pyracantha, Choysa, les Aubépines, Noisetiers, les Groseillers, Viornes, Saules, Cornouiller, le Houx.

Arbres de haut jet
La palette végétale à privilégier correspond à des essences feuillues caduques tels que les Chênes, le Platane, Le Marronnier, les Tilleuls, les Robiniers, les Erables champêtres, plane ou sycomore, les Ormes, les Saules pleureurs dans la plaine ou Aulnes dans les espaces humides. Ces essences doivent constituer la trame dominante des espaces paysagers.
Le Magnolia, le Tulipier de Virginie peut s'employer ponctuellement.
La gamme des arbres fruitiers avec notamment le Cerisier ou le Merisier, le Noyer et le Pommier peut s'employer seule ou en association avec les espèces précédentes.
L'utilisation des conifères, des « palmiers » ou des arbres à port colonaire (Cyprès ou peupliers) n'est pas conseillée et doit s'effectuer de façon ponctuelle, pour des effets de silhouette, et en association.

Arbustifs ou arbres de petites tailles
La palette arbustive doit s'employer en respectant la physionomie du site, et limiter notamment l'utilisation d'arbustes persistants de type « sapinette » ou les exotiques types « palmiers ».
Le choix d'essences se portera donc sur des types dominants de feuillus caduques, l'utilisation des feuillus persistants s'associant à cette trame.

ENTITE 3 : Le piémont intermédiaire

Cette unité s'inscrit sur un espace intermédiaire entre plaine et montagne, délimité par la base de deux massifs topographiques successifs : le double verrou des collines en limite du village, et la base des massifs de montagne du Sud.

Crête d'arrière plan Sud du bourg, ce massif puissant s'impose dans le paysage comme une barrière qui culmine à plus de 200 m, annonçant cette unité paysagère.
Verrou paysager constitué par deux entités aux formes bien dessinées, véritables dômes cerclant la perspective vers le Sud, depuis le village. Le parcours vers le Sud se ferme par une gorge, puis s'ouvre sur ce piémont intermédiaire.

Espace traditionnel du bâti rural au pied des zones de pâturages libres (parcours), les lieux sont rythmés par de grandes exploitations dispersées de façon rythmique, au milieu de leurs terres. Quelques hameaux se sont créés sur la zone de plaine du ruisseau central collecteur des eaux de la montagne.
La palette végétale exprime cette notion traditionnelle avec notamment les Chênes tauzin en bosquets, les cerisiers, parfois en alignements, en vergers relictuels ou isolés. Quelques plantations de piments ajoutent leur caractère à ces lieux.
Le volume des exploitations constituées de plusieurs corps de bâtiments s'inscrit sur des aplats, en rupture de pente, développant des surfaces étalées (plus larges que hautes) tranchant dans ce paysage ouvert à dominance de tons de verts (murs blancs).

Palette végétale recommandée

L'espace bâti reste ouvert : la haie et/ou la clôture sont à éviter, sauf pour maintenir la cohérence d'un quartier.
La palette végétale dominante est constituée par le Chêne, le Châtaignier et le Cerisier, avec ponctuellement le Hêtre.

Haies

Les haies d'enceinte du bâti sont déconseillées.
Les prairies peuvent être délimitées par des haies basses multi-spécifiques et caduques à base d'Aubépine, de Prunellier, de Cornouiller, de Noisetiers, de fusain (Euonymus).

Arbres de haut jet

La palette végétale à privilégier correspond à des essences feuillues caduques tels que les Chênes, le Platane, le Châtaignier, les Tilleuls, les Robiniers ; le Hêtre, la gamme des arbres fruitiers avec notamment le Cerisier ou le Merisier, le Noyer et le Pommier peut s'employer seule ou en association avec les espèces précédentes.
L'utilisation des conifères, des « palmiers » ou des arbres à port colonnaire (Cyprès ou peupliers) n'est pas conseillée.

Arbustifs ou arbres de petites tailles

La palette arbustive doit s'employer en respectant la physionomie du site, et limiter notamment l'utilisation d'arbustes persistants de type « sapinette » ou les exotiques types « palmiers ».
Le choix d'essences se portera donc sur des types dominants de feuillus caduques, l'utilisation des feuillus persistants s'associant à cette trame : le Sorbier, le Sureau, les Aubépines, les Noisetiers, les Groseilliers, Viornes, Saules, Cornouiller, les Nerpruns, les Houx, le Buis, l'If.

Les modes de conduites s'attacheront à respecter les ports naturels en évitant les silhouettes architecturées.

ENTITE 4 : La Montagne d'Espelette

A l'extrême Sud de la commune, c'est un autre univers où dominent des reliefs puissants, premières montagnes de la chaîne des Pyrénées.

Vers le Sud-Est, le massif du Mondarain impose sa dimension au paysage, espace au sommet ponctué de landes et de prairies aux couleurs dégradées selon l'altitude, ouvert sur l'horizon. C'est l'espace de pâturage.
Le bâti est le fait de quelques bordes intimement mêlées aux lieux.
A presque 750 m d'altitude, la crête axiale presque Nord/Sud de ce massif limite le panorama.

Presque perpendiculaire à la précédente la crête de l'Atxulegi et de l'Erébi (600 m) cadre les lieux avec le Mondarain. C'est un paysage qui marque également la tradition de l'élevage : espace de parcours libre sillonné par des pistes. Le bâti est également rare, on y rencontre quelques bergeries.

Extrême Sud du territoire communal, le Mont Gorospil, à presque 700 m d'altitude marque la frontière avec l'Espagne . Une masse boisée couvre une partie de la pente.

Evolution souhaitable et enjeux
Espace naturel de la montagne, d'intérêt paysager et écologique.

Palette végétale recommandée

Haies
Les prairies peuvent être délimitées par des haies basses multi-spécifiques et caduques à base d'Aubépine, de Prunellier, de Cornouiller, de Noisetiers, de Fusain (Euonymus) associés à du Buis ou du Houx..

Arbres de haut jet
La palette végétale à privilégier correspond à des essences feuillues caduques tels que les Chênes, le Châtaignier (en dessous de 300 m) et le Hêtre.
La plantation de conifères peut-être envisagée mais doit rester limitée en couverture.

Arbustifs ou arbres de petites tailles
Le choix d'essences se portera sur des types dominants spontanés : les Aubépines, les Noisetiers, les Groseilliers, Saules, les Houx, le Buis, l'If.